

|  |
| --- |
| **CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION, L’EXPLOITATION, ET LE DEVELOPPEMENT DE L’AEROPORT DE PERIGUEUX BASSILLAC** |
| Pièce n°2 : Convention de délégation de service public |

**OBJET DU CONTRAT DE CONCESSION**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET LA GESTION, L’EXPLOITATION, ET LE DEVELOPPEMENT DE L’AEROPORT DE PERIGUEUX BASSILLAC**

**AUTORITE CONCEDANTE**

**Chambre de Commerce et d’Industrie (CCI) de Dordogne**

295 boulevard des Saveurs

24660 Coulounieix-Chamiers

France

Il est rappelé aux candidats que, conformément à l’article 3.3 du Règlement de consultation, le projet de Contrat comporte des caractéristiques minimales qui ne peuvent pas faire l’objet de négociations.

Ces dernières sont indiquées dans le corps du projet de contrat par un surlignage bleu. Les candidats ne pourront alors faire aucune proposition de modifications et / ou de compléments sur ces aspects. A noter que lorsque le titre d’un article est surligné en rose, il doit être compris que l’intégralité de ses stipulations sont identifiées en tant que caractéristiques minimales.

L’attentions des candidats est attirée sur le fait que les offres comportant des modifications des clauses expressément visées comme étant des exigences minimales pourront être considérées comme irrégulières au sens de l’article L.3124-3 du code de la commande publique

SOMMAIRE

[preambule 12](#_Toc144885542)

[TITRE 1. OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX 13](#_Toc144885543)

[Article 1 - Définitions 13](#_Toc144885544)

[Article 2 - Objet du Contrat 15](#_Toc144885545)

[Article 3 - Formation du Contrat 15](#_Toc144885546)

[Article 4 - Société Dédiée 15](#_Toc144885547)

[Article 5 - Périmètre du Contrat 16](#_Toc144885548)

[Article 6 - Durée du Contrat – entrée en vigueur 17](#_Toc144885549)

[TITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES 18](#_Toc144885550)

[Article 7 - Droits et obligations de l’Autorité Concédante 18](#_Toc144885551)

[Article 8 - Droits et obligations du Délégataire 18](#_Toc144885552)

[TITRE 3. CADRE GÉNÉRAL DE L’EXPLOITATION 21](#_Toc144885553)

[Article 9 - Qualité d’exploitant et principes généraux relatifs à l'exploitation 21](#_Toc144885554)

[Article 10 - Ouverture à la circulation aérienne 21](#_Toc144885555)

[Article 11 - Coordination et partage d'informations 21](#_Toc144885556)

[Article 12 - Services de navigation aérienne et de la météorologie 22](#_Toc144885557)

[Article 13 - Consignes d'exploitation et horaires d'ouverture 22](#_Toc144885558)

[Article 14 - Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions 22](#_Toc144885559)

[Article 15 - Continuité du service 23](#_Toc144885560)

[Article 16 - Egalité, laïcité et neutralité 23](#_Toc144885561)

[Article 17 - Caractère personnel de la délégation 24](#_Toc144885562)

[Article 17.1 Sous-contrats 25](#_Toc144885563)

[Article 17.2 Cession 25](#_Toc144885564)

[Article 18 - Responsabilités 25](#_Toc144885565)

[Article 19 - Assurances 26](#_Toc144885566)

[Article 19.1 Clauses générales 26](#_Toc144885567)

[Article 19.2 Exploitation du service et responsabilité civile 26](#_Toc144885568)

[Article 19.3 Dommages causés aux biens 26](#_Toc144885569)

[Article 19.4 Utilisation des biens de la CCI 27](#_Toc144885570)

[Article 19.5 Obligations du Délégataire en cas de sinistre 27](#_Toc144885571)

[Article 19.6 Justification des assurances 27](#_Toc144885572)

[Article 20 - Sécurité 28](#_Toc144885573)

[TITRE 4. MODALITÉS D’EXPLOITATION 29](#_Toc144885574)

[Article 21 - Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers 29](#_Toc144885575)

[Article 22 - Exploitation de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre 29](#_Toc144885576)

[Article 22.1 Dispositions générales 29](#_Toc144885577)

[Article 22.2 Aires de trafic 30](#_Toc144885578)

[Article 22.3 Aire de manœuvre 30](#_Toc144885579)

[Article 23 - Modalités d’exécution des tâches de sécurité et de sûreté 31](#_Toc144885580)

[Article 24 - Accès aux installations 31](#_Toc144885581)

[Article 25 - Accès et circulation sur l'aéroport 31](#_Toc144885582)

[Article 26 - Information des services de l’État sur les perturbations d'exploitation 31](#_Toc144885583)

[Article 27 - Autorisations d’activités en zone réservée 31](#_Toc144885584)

[Article 28 - Application de la réglementation sur les servitudes 32](#_Toc144885585)

[Article 29 - Police de l’exploitation de l’aéroport 32](#_Toc144885586)

[Article 30 - Sécurité générale 32](#_Toc144885587)

[Article 31 - Accès aux installations occupées par l’État et ses établissements publics 33](#_Toc144885588)

[Article 32 - Accès aux installations aéroportuaires 33](#_Toc144885589)

[Article 33 - Service de navigation aérienne 33](#_Toc144885590)

[Article 34 - Météo-France 34](#_Toc144885591)

[Article 35 - Qualité du service 35](#_Toc144885592)

[Article 36 - Mesure de la qualité 35](#_Toc144885593)

[Article 37 - Réclamations et observations des usagers - Enquêtes de satisfaction 35](#_Toc144885594)

[Article 38 - Application de la réglementation environnementale et démarche de développement durable 36](#_Toc144885595)

[Article 39 - Communication 37](#_Toc144885596)

[Article 39.1 Dénomination commerciale et identité visuelle 37](#_Toc144885597)

[Article 39.2 Politique de communication 37](#_Toc144885598)

[Article 39.3 Ouverture des données 37](#_Toc144885599)

[TITRE 5. 39](#_Toc144885601)

[Article 40 - Régime des biens 39](#_Toc144885602)

[Article 40.1 Mise à disposition des biens par l’Autorité Concédante 39](#_Toc144885603)

[Article 40.2 Biens réalisés ou fournis par le Concessionnaire 39](#_Toc144885604)

[Article 40.3 Inventaire et classement des biens 39](#_Toc144885605)

[Article 40.4 Nature des biens 40](#_Toc144885606)

[Article 41 - Droits réels 41](#_Toc144885610)

[Article 42 - Autorisations d'occupation du domaine public accordées à des tiers 41](#_Toc144885611)

[Article 42.1 Forme et procédures d’octroi des autorisations 41](#_Toc144885612)

[Article 42.2 Conditions de cession des autorisations par les titulaires 42](#_Toc144885613)

[TITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES à LA MAINTENANCE ET AUX MISES EN CONFORMITÉ 43](#_Toc144885614)

[Article 43 - Maintenance - Mises en conformité 43](#_Toc144885615)

[Article 44 - Contrôle de la maintenance par la CCI 44](#_Toc144885616)

[Article 45 - Acquisition et renouvellement des biens 44](#_Toc144885617)

[Article 46 - Réforme des biens 44](#_Toc144885618)

[Article 47 - Destruction ou disparition des biens 45](#_Toc144885619)

[Article 48 - Information de la CCI par le Délégataire 45](#_Toc144885620)

[Article 49 - Contrôles techniques – mises aux normes 45](#_Toc144885621)

[TITRE 7. RÉGIME FINANCIER 48](#_Toc144885625)

[Article 50 - Principes généraux 48](#_Toc144885626)

[Article 51 - Recettes - Dépenses - Contributions 48](#_Toc144885627)

[Article 51.1 Recettes 48](#_Toc144885628)

[Article 51.2 Dépenses 49](#_Toc144885629)

[Article 51.3 Redevance fixe pour occupation et l’utilisation du domaine public 49](#_Toc144885631)

[Article 52 - Participation de l’Autorité Concédante 50](#_Toc144885632)

[Article 53 - Tarifs 50](#_Toc144885633)

[Article 54 - Financement des missions de sûreté et sécurité 51](#_Toc144885634)

[Article 55 - Emprunts 51](#_Toc144885635)

[Article 56 - Provisions 51](#_Toc144885636)

[Article 57 - Amortissement des immobilisations 51](#_Toc144885637)

[Article 58 - Impôts et taxes 52](#_Toc144885638)

[TITRE 8. PERSONNEL 53](#_Toc144885639)

[Article 59 - Reprise du personnel 53](#_Toc144885640)

[Article 60 - Personnel du Délégataire 53](#_Toc144885641)

[TITRE 9. SUIVI ET DROITS DE CONTRÔLE 55](#_Toc144885642)

[Article 61 - Droit de vérification sur pièces et sur place de la CCI 55](#_Toc144885643)

[Article 62 - Documents nécessaires au contrôle 55](#_Toc144885644)

[Article 62.1 Comptes-rendus annuels 55](#_Toc144885645)

[Article 62.2 Bilans et Comptes de résultat 56](#_Toc144885646)

[Article 63 - Obligation de prévision 56](#_Toc144885647)

[Article 64 - Comité de suivi 57](#_Toc144885648)

[Article 64.1 Objet 57](#_Toc144885649)

[Article 64.2 Composition 57](#_Toc144885650)

[Article 64.3 Fonctionnement 58](#_Toc144885651)

[TITRE 10. GARANTIES contractuelles 59](#_Toc144885652)

[Article 65 - Garantie à première demande 59](#_Toc144885653)

[Article 66 - Garantie maison-mère 60](#_Toc144885654)

[TITRE 11. SANCTIONS 61](#_Toc144885655)

[Article 67 - Modalités d’application des pénalités 61](#_Toc144885656)

[Article 68 - Cas d’application et montant des pénalités 61](#_Toc144885657)

[Article 69 - Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat 63](#_Toc144885658)

[Article 70 - Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail 63](#_Toc144885659)

[Article 71 - Pénalité pour non-respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité 64](#_Toc144885660)

[Article 72 - Paiement des pénalités 64](#_Toc144885661)

[Article 73 - Sanctions coercitives : mise en régie provisoire 64](#_Toc144885662)

[Article 73.1 Principe 64](#_Toc144885663)

[Article 73.2 Mise en demeure 64](#_Toc144885664)

[Article 73.3 Mesures d’urgence 64](#_Toc144885665)

[Article 74 - Sanction résolutoire : résiliation pour faute 65](#_Toc144885666)

[TITRE 12. FIN DU CONTRAT 66](#_Toc144885667)

[Article 75 - Modalités d’achèvement du Contrat 66](#_Toc144885668)

[Article 76 - Expiration du terme du Contrat 66](#_Toc144885669)

[Article 77 - Résiliation pour motif d’intérêt général 66](#_Toc144885670)

[Article 78 - Résiliation pour faute 67](#_Toc144885671)

[Article 79 - Résiliation pour Force Majeure 68](#_Toc144885672)

[Article 80 - Résiliation de plein droit 68](#_Toc144885673)

[Article 81 - Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence 68](#_Toc144885674)

[Article 82 - Sort des biens en fin de contrat 69](#_Toc144885675)

[Article 82.1 Sort des biens de retour 69](#_Toc144885676)

[Article 82.2 Sort des biens de reprise 69](#_Toc144885677)

[Article 82.3 Sort des biens propres du Délégataire 69](#_Toc144885678)

[Article 82.4 Stocks 69](#_Toc144885679)

[Article 82.5 Opérations de fin de Contrat 69](#_Toc144885680)

[Article 83 - Droit d’information de la CCI à l’expiration du contrat 70](#_Toc144885681)

[Article 84 - Règles de transition à l'expiration du Contrat 70](#_Toc144885682)

[Article 84.1 Entre exploitants 70](#_Toc144885683)

[Article 84.2 Entre la CCI et le Délégataire 70](#_Toc144885684)

[Article 85 - Reprise des contrats de travail à la fin du Contrat 71](#_Toc144885685)

[Article 86 - Reprise des autres contrats et engagements du Délégataire 71](#_Toc144885686)

[TITRE 13. STIPULATIONS DIVERSES 72](#_Toc144885687)

[Article 87 - Réexamen et modifications du Contrat 72](#_Toc144885688)

[Article 88 - Réexamen des conditions financières 72](#_Toc144885689)

[Article 89 - Modifications 73](#_Toc144885690)

[Article 90 - Causes Légitimes 73](#_Toc144885691)

[Article 91 - Règlement des différends 74](#_Toc144885692)

[Article 92 - Recours contre le contrat ou les actes détachables 74](#_Toc144885693)

[Article 93 - Non-validité partielle et documents contractuels 75](#_Toc144885694)

[Article 94 - Notifications – Mises en demeure 75](#_Toc144885695)

[Article 95 - Election de domicile 76](#_Toc144885696)

[Article 96 - Documents contractuels 76](#_Toc144885697)

[Article 97 - Annexes 76](#_Toc144885698)

**ENTRE**

D’une part,

La Chambre de Commerce et d’Industrie (CCI) de Dordogne, Etablissement Public de l’Etat, identifié sous le numéro SIRET n°182 400 143 00117, dont le siège est situé au Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représentée par Monsieur Christophe FAUVEL, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la CCI » ou « l’Autorité Concédante »

**ET**

D’autre part,

[•], [forme juridique du titulaire] [•] au capital social de [•] euros, dont le siège social est situé au [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•], agissant en qualité de [•],

Ci-après dénommé « Le Concessionnaire » ou « le Délégataire ».

L’Autorité Concédante et le Concessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

**Il a été convenu ce qui suit,**

# preambule

La Chambre de Commerce et d’Industrie (CCI) de Dordogne est propriétaire de l’aéroport de Périgueux Bassillac (ci-après, « l’Aéroport »). Elle est par ailleurs « créateur » de cet aéroport, au sens de l’article L. 221-1 du code de l’aviation civile par convention signée le 5 août 1987 avec le ministère chargé de l’aviation civile. Elle est à ce titre notamment compétente en matière d’aménagement, d’entretien, et de gestion de l’aéroport.

Situé sur la commune de Périgueux, l’aéroport de Périgueux Bassillac est destiné à des activités d’aviation générale (voyages d’affaires, aéroclub), de vols sanitaires et de santé (transports d’organes, vols du Samu, permanence Hôpital de Périgueux) et de vols de l’administration de l’Etat (Défense – vols militaires).

Étendue sur une surface totale de 76 hectares, la plate-forme de Périgueux dispose d'une piste de 1 750 m de long et 30 m de large, ainsi qu'une piste en herbe de 845 m de long et de 80 m de large réservée aux aéronefs basés ou autorisés.

Le présent Contrat fait suite à une procédure de mise en concurrence visant à octroyer une délégation de service public pour la gestion et l’exploitation de l’aéroport de Périgueux-Bassillac.

# OBJET, NATURE ET PRINCIPES GENERAUX

## Définitions

Pour l'application du présent Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

**« Aéroport »** désigne l’Aéroport de Périgueux – Bassillac.

**« Aérogare »** désigne l’ensemble des bâtiments de l’Aéroport par lesquels transitent les passagers à l'embarquement ou au débarquement d'un avion.

**« Annexe »** désigne une annexe du Contrat.

**« Article »** désigne un article du Contrat.

**« Autorisations administratives »** désigne l’ensemble des autorisations, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à la conception, ainsi qu’à l’exploitation du service public aéroportuaire.

**« Biens du Service »** **(**ou **«** **Biens** **»)** : désigne l’ensemble des biens affectés à l’exécution du Service et figurant en Annexe 1.

**« Causes Légitimes »** désignent des causes décrites à l’Article 105 - et dont les effets sont définis audit Article.

« **Chambre de commerce** » ou « **CCI** » désigne la Chambre de commerce et d’industrie de Dordogne.

**« Contrat »**désigne le présent contrat y compris ses Annexes, ainsi que les avenants qui viendront le cas échéant les modifier.

**« Concession »** : désigne le Contrat conclu entre la Chambre de commerce et le Concessionnaire.

« **Concessionnaire** **»** ou **«** **Délégataire** **»** désigne le titulaire du Contrat.

**« Date de Début de Contrat »** : désigne la date de notification du Contrat.

**« Date de Fin de Contrat »** : désigne la Date Normale de Fin de Contrat ou, en cas de terminaison anticipée du Contrat, la date établie conformément aux termes du Contrat.

**« Date Normale de Fin de Contrat »**: désigne ladate postérieure d’exactement cinq (5) années à la Date de Début de Contrat.

**« Force majeure »** désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Ouvrages délégués** » désigne les emprises déléguées visées à l’Annexe 2 et les aménagements et équipements situés au sein de cette emprise figurant en Annexe 1 en ce compris tous les biens immeubles et meubles, en ce compris les biens de retour et les biens de reprise affectés ou nécessaires au service public délégué dont la réalisation ou l’acquisition incombe au Délégataire.

**« Partie »** désigne une partie au Contrat.

« **Protocoles techniques** » désignent des dispositions de fourniture de fluides, mises à dispositions d’installations et échanges d’informations à l’intention des services de l’Etat (DGAC, Météo France).

**« Rémunération »** : désigne la rémunération du Concessionnaire au titre de l’exécution du Contrat.

**« Signataire »** désigne le candidat auquel a été attribué le présent Contrat.

Une référence dans le Contrat à :

un **« jour »** sera interprétée comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

un **« jour ouvré »** sera interprétée comme désignant tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

un « **mois** » sera interprétée comme désignant une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

1. sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce mois calendaire) ;
2. si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ; et
3. si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Une "**réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, norme, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire), incluant les règles et méthodes comptables ainsi qu'en matière fiscale, la doctrine administrative opposable, applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

## Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier au Délégataire, qui l’accepte, la gestion et l’exploitation de l’aéroport de Périgueux – Bassillac.

Au titre des missions qui lui incombe, le Concessionnaire devra assurer notamment :

* La gestion et l‘exploitation de l’aéroport de Périgueux – Bassillac ;
* L’entretien et la maintenance de l’aéroport ;
* Le développement des activités aéronautiques et extra aéronautiques sur le périmètre concédé ;

A cet effet, le Concessionnaire affecte à l’exécution du Contrat les moyens humains et techniques nécessaires à la satisfaction de l’ensemble des obligations du Contrat.

Le Délégataire exerce l’ensemble des activités relevant du Contrat à ses risques et périls sans préjudice de l’Article 52 « Participations de l’Autorité Concédante ».

## Formation du Contrat

Par une délibération en date du [●] l’Assemblée générale de la CCI a approuvé le présent Contrat confiant l’exploitation de l’Aéroport à [●].

La société [●] accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

## Société Dédiée

Le présent Contrat est signé par le représentant dûment mandaté du Délégataire.

Préalablement à la signature du Contrat, le candidat a constitué une Société Dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public telle que définie à l’Article 2 « *Objet du Contrat* » du présent Contrat.

Cette société a son siège social à l'adresse de l’Aéroport.

Au sens du présent Contrat, l’appellation « Délégataire » désigne la société attributaire jusqu’à la date de création de la Société Dédiée et désigne la Société Dédiée à partir de sa date de création.

La Société Dédiée prend la forme d'une société [forme à préciser] dénommée [●].

Les statuts de la Société Dédiée figurent en Annexe 3 [à produire par le candidat].

Cette Société Dédiée respecte l’ensemble des exigences suivantes :

* son objet social est réservé exclusivement à l’objet de la délégation et aux prestations accessoires que le Délégataire sera autorisé à accomplir ;
* son bilan d’ouverture identifie clairement tout engagement financier antérieur au Contrat ;
* ses frais de gestion sont inclus dans les comptes d’exploitation prévisionnels ;
* sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
* les exercices sociaux correspondent aux exercices d’une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
* la Société Dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
* la Société Dédiée est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d’être externalisées.

Nonobstant la circonstance qu’elle n’emporterait pas à strictement parler cession du Contrat, toute modification de l’actionnariat de la Société Dédiée qui serait de nature à remettre en cause la participation majoritaire au capital de la Société Dédiée devra néanmoins être soumise préalablement à l’agrément de la CCI, qui s’engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission de l’ensemble des justificatifs utiles. Le refus d’agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l’actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d’activité.

Le Délégataire s’engage à disposer de tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée du Contrat. Le Signataire s’engage notamment à apporter à la Société Dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires.

Le Signataire s’engage à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société Dédiée tout au long de l’exécution du présent Contrat dans les conditions de la garantie de maison-mère émise (Annexe 4).

En cas de manquement de la Société Dédiée à l’une de ses obligations de faire au titre du Contrat, le Signataire s’engage à se substituer à celle-ci afin d’assurer l’exécution des obligations découlant du présent Contrat.

L’Autorité délégante pourra également faire application des sanctions coercitives prévues au Contrat et notamment substituer au Délégataire une autre entité, dans les conditions prévues à l’Article 77 afin d’assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la Société Dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), l’Autorité délégante pourra résilier le présent Contrat pour faute dans les conditions prévues à l’Article 82 « *Résiliation pour faute* », ou mettre à la charge du Signataire l’ensemble des droits et obligations afférents à la Concession.

## Périmètre du Contrat

Le périmètre figure sur le plan figurant en Annexe 2 au présent Contrat.

Le Délégataire reconnaît disposer d’une information suffisante du périmètre du Contrat. Il fait son affaire de l’état des sols et du sous-sol et ne pourra soulever aucune contestation à l’égard de la CCI Dordogne.

L’Autorité délégante se réserve le droit d’installer au Nord du périmètre lequel sera précisé au cours des négociation une ferme photovoltaïque dont elle aura la jouissance exclusive.

## Durée du Contrat – entrée en vigueur

Le présent Contrat prend effet à compter de mai 2025.

La durée du présent Contrat est de 5 ans à compter de sa date de prise d’effet.

Le Contrat, signé par les Parties, est notifié par la CCI Dordogne au Délégataire, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégataire, ou par courrier électronique et au plus tard à la date de prise d’effet du Contrat.

# DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

## Droits et obligations de l’Autorité Concédante

La CCI Dordogne, en sa qualité d’Autorité Concédante, exerce les principales compétences suivantes :

1. Elle définit la politique générale, la stratégie et les orientations du service aéroportuaire, en associant le Délégataire aux réflexions qu'il conduit à cet effet.

Les principaux objectifs de cette stratégie, pour l’exécution du présent Contrat, sont :

* 1. Le développement des services aériens en consolidant et développant les activités aériennes, aviation d’affaires, aviation générale ;
  2. Le renforcement de la compétitivité de l’offre de services aéroportuaires ;
  3. Le renforcement et la diversification des activités pour renforcer l’équilibre économique du Contrat et sa capacité de financement.

1. La CCI Dordogne met à la disposition du Délégataire les biens nécessaires à l’exploitation, dès l’entrée en vigueur du Contrat. Ces biens figurent en Annexe 1 du présent Contrat. La CCI Dordogne assure s’agissant des seuls bâtiments à l’exclusion des installations aéroportuaires les investissements de nature à assurer la sécurité des biens et des personnes.
2. La CCI Dordogne s’assure de la conformité de la gestion du Délégataire avec les dispositions du présent Contrat et la politique générale qu’elle a définie, et se voit communiquer à cette fin, par le Délégataire, tous renseignements et informations techniques, financiers, juridiques et commerciaux nécessaires à l’exercice de ce contrôle.
3. Elle est informée par le Délégataire de la situation financière prévisionnelle actualisée de l’exploitation du service délégué pour l’exercice de l’année N+1 avant le 1er octobre de l’année N.

## Droits et obligations du Délégataire

Le Délégataire est chargé, dans le respect des principes d’égalité des usagers et de continuité du service public :

* 1. De la gestion, l’exploitation et l’aménagement de l’Aéroport de Périgueux – Bassillac ;
  2. De l’entretien et de la maintenance de l’ensemble des biens mis à disposition, ce compris les aides radioélectriques à l’atterrissage ;
  3. De l’inspection :
* De l’ensemble de l’aire de mouvement et de trafic ;
* Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs ;
* Du balisage lumineux, des indicateurs visuels, des barres d’arrêt et des panneaux d’indication.
  1. Du développement commercial de l’aéroport notamment des activités aéronautiques et extra-aéronautique dont le développement domanial (occupations domaniales et perception des recettes afférentes liées à la zone d’activité, hangars par exemple) ;
  2. Du sauvetage et de la lutte contre l’incendie d’aéronefs ainsi que de la prévention du péril animalier et notamment aviaire, la mise en place et l’emploi des moyens de prévention et de la lutte contre l’incendie d’aéronefs, contre l’incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la délégation, et les moyens concernant l’incendie, le sauvetage ;
  3. De l’organisation et du fonctionnement d’un service d’information de vol d’aérodromes (AFIS) ;
  4. De la réception des visiteurs et l’organisation de la visite des zones réservées à l’aéroport ;
  5. Le cas échéant, de l’organisation d’un service d’assistance aéroportuaire ;
  6. De la mise à disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers ;
  7. De l’entretien et l’exploitation dans la zone des installations de toutes clôtures nécessitées tant par la sécurité de la navigation aérienne que par la police des transports ;
  8. De la charge de responsable d’établissement au titre des réglementations liées aux ERP (accessibilité PMR, protection de la santé et lutte contre l’incendie…) ;
  9. De la gestion, l’entretien, la maintenance et l’exploitation de l’aérogare passagers ;
  10. D’assurer :
      1. l’alimentation en eau potable et en eau industrielle,
      2. l’évacuation et traitement si nécessaire des eaux usées, et des eaux pluviales,
      3. le nettoiement et l’évacuation des déchets et ordures,
      4. l’alimentation en énergie électrique,
      5. le chauffage,
      6. le froid,
      7. l’air comprimé,
      8. l’air conditionné,
      9. les raccordements aux réseaux de télécommunications (à l’exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale),
      10. les réseaux intérieurs de télécommunications dits « interphone »,
      11. de manière générale, la maintenance de la voirie et des réseaux dans le périmètre objet de la présente convention.

Les fournitures prévues au présent paragraphe portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l’intérieur du périmètre du Contrat ;

* 1. De la fourniture d’énergie électrique :
     1. au balisage lumineux, aux feux de protection piste, aux indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, aux panneaux d'indication, d'obligation et d’interdiction,
     2. aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l’atterrissage ;
  2. D’une manière générale, de la surveillance des installations. Les agents préposés à cette surveillance doivent être habilités dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et devront porter d’une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction ;
  3. D’assurer la charge des contentieux et recours (y compris ceux d’assurances) relatifs aux missions du Délégataire au titre du présent Contrat.
  4. D’assurer le ravitaillement et l’exploitation de la station de carburant ;
  5. Le Délégataire s’engage à reprendre pour son compte l’ensemble des contrats autres qu’exclusivement financiers, notamment les marchés publics, conventions et autorisations d’occupation du domaine public en cours lors de la conclusion du présent Contrat et dont la poursuite relève de ses missions au titre du présent Contrat. Ces contrats sont listés en Annexe 5.

# CADRE GÉNÉRAL DE L’EXPLOITATION

## Qualité d’exploitant et principes généraux relatifs à l'exploitation

Sous réserve des stipulations du présent Contrat, le Délégataire a la qualité d’exploitant de l’aéroport.

Le Délégataire est titulaire, pendant toute la durée du Contrat, de l'ensemble des agréments et autorisations administratives nécessaires à l’exercice de ses activités dans le cadre des présentes dispositions.

Il respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par le présent Contrat, quelles que soient les modalités d’exécution des missions en cause.

En tant qu’exploitant d’aéroport, il est soumis aux obligations prévues par le Code de l’aviation civile français, aux directives communautaires applicables en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires, ainsi qu’aux textes spécifiques applicables à l’exploitation de l’Aéroport de Périgueux – Bassillac.

Le Délégataire ne peut déléguer sa qualité d’exploitant.

Les décisions prises par le Délégataire respectent les principes de transparence et d’égalité de traitement des usagers.

## Ouverture à la circulation aérienne

L’Aéroport est ouvert à la circulation aérienne publique au sens de l’article R.221-2 du Code de l’aviation civile.

## Coordination et partage d'informations

Sans préjudice des compétences des services de l’État, le Délégataire assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement du service aéroportuaire.

Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque dès qu’elle s’avère nécessaire.

Le Délégataire porte à la connaissance de la CCI, des usagers et du public les conditions et les horaires de la permanence de l’Aéroport. Cette permanence est assurée par un agent qualifié pour représenter le Délégataire.

Le Délégataire s’assure que les usagers et le public disposent, sur l’Aéroport, des moyens de joindre dans les meilleurs délais un agent qualifié, en dehors des heures de permanence.

Le Délégataire organisera un accueil du public aux heures d’ouverture.

Le Délégataire devra organiser une permanence de la chaine de décision, notamment pour remplir ses missions de sûreté et de sécurité.

## Services de navigation aérienne et de la météorologie

Les services de contrôle de la circulation aérienne et de météorologie aéronautique sont rendus sur l’Aéroport respectivement par l'État, l’établissement public Météo-France, et le Concessionnaire.

Il n’y a pas de service de contrôle de la circulation aérienne sur l’aéroport. Un service d’information de vol d’aérodrome (AFIS) est mis en œuvre par le Concessionnaire à ses frais, ses services ou ceux d’un autre prestataire à la désignation par l’autorité compétente.

Le Délégataire assure la fonction d’AFIS (Aérodrome/Airport Flight Information Service) pendant les horaires d’ouverture de l’aéroport. A ce titre, il s’engage à obtenir la certification AFIS auprès des autorités compétentes pour le service qu’il est tenu de mettre en place, ou à proposer les services d’un prestataire ayant obtenu une telle certification.

## Consignes d'exploitation et horaires d'ouverture

Le Délégataire établit, en coordination avec les responsables des services extérieurs au Délégataire qui concourent au fonctionnement général de l'Aéroport, les consignes d’exploitation et les horaires d’ouverture de l’Aéroport, qui ne peuvent avoir pour effet d’interdire ou de restreindre l’accès à l’aéroport de certaines catégories d’usagers.

Ces consignes d’exploitation précisent notamment les conditions d’usage des différentes aires et installations aéronautiques de l’aéroport. Elles font obligation aux différents intervenants de signaler au Délégataire tout dysfonctionnement d’équipements ou de services susceptible d’avoir des conséquences pour le service aéroportuaire dont il a la charge.

Les consignes ainsi que leurs modifications sont notifiées pour avis à la CCI. Les usagers aéronautiques intéressés en sont informés simultanément. L'avis de la CCI est rendu dans le délai de 15 jours à compter de cette notification.

Les horaires d’ouverture de l’aéroport sont présentés pour approbation préalable à la CCI.

Le Délégataire détermine les horaires d’ouverture des différentes catégories d’installations aéroportuaires de manière compatible avec celles de l’Aéroport.

Les consignes d’exploitation et les horaires d’ouverture sont portés à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

## Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction à la réglementation, ou tout incident ou accident dans l’exploitation qui aurait été constaté par un préposé du Délégataire, fera l’objet d’une information écrite qui sera transmise à la CCI trimestriellement pour les contraventions et les incidents ou accidents mineurs et immédiatement par courriel pour les crimes et délits et les incidents et accidents graves, et le cas échéant aux autorités chargées de la police du contrôle aux frontières et de la circulation aérienne sur l’Aéroport. Elle est confirmée par écrit dans ce dernier cas (courrier).

Le Concessionnaire prend toutes les mesures utiles pour apporter les correctifs nécessaires.

Le Concessionnaire peut, le cas échéant, assortir cette information d’une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Le Délégataire communiquera à la CCI les rapports du système de gestion de sécurité (SGS) et une synthèse des Fiches de Notification d’Evènement (FNE). Il invitera la CCI aux réunions SGS.

## Continuité du service

Le Délégataire est tenu d’assurer la continuité du service public délégué.

Si le service public aéroportuaire confié au Délégataire se trouve interrompu en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, la CCI, après avoir constaté l’interruption et mis le Délégataire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu’elle jugerait nécessaires en vue d’assurer la marche dudit service et sans que le Délégataire puisse, de ce fait, formuler une réclamation quelconque.

Dans ce cas, l'exploitation sera assurée par la CCI selon les modalités qu’elle aura choisies.

Sauf en cas d’interruption des services résultant d’un danger grave, d’une Cause légitime ou d’un cas de Force Majeure, l’exploitation sera assurée aux frais du Délégataire.

Danger grave : lorsque le Délégataire juge qu'il y a danger grave ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations de l’Aéroport, ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l’aéroport, le Délégataire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu’à ce que tout soit remis en bon ordre.

Cause légitime :le Délégataire ne sera pas tenu responsable en cas d’interruption des services résultant de l’une des causes légitimes visées à l’Article 96 « *Causes légitimes* » du présent Contrat.

Force majeure : le Délégataire ne sera pas tenu responsable en cas d’interruption des services résultant d’un cas de force majeure.

En cas de danger grave ou de Force majeure, le Délégataire fera appel aux forces de police, de sécurité publique ou aux pompiers et mettra en œuvre, d'abord tous ses moyens pour pallier l'interruption de service puis ceux à sa disposition à travers les affrétés ou tout autre transporteur.

En tout état de cause, le Délégataire assurera une information complète des voyageurs, des compagnies aériennes et du public en général par les moyens appropriés.

Le Délégataire informera immédiatement la CCI de tout fait entraînant ou susceptible d’entraîner une rupture de la continuité du service public.

## Egalité, laïcité et neutralité

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant :

* + D’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service ;
  + De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution du service.

Dans ce cadre, le Concessionnaire veille à ce que son personnel ou toute autre personne sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

* + S’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
  + Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
  + Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Ces obligations s’imposent également à toutes les personnes auxquelles il entend confier une partie de l’exécution du service objet du Contrat. A cette fin, il s’assure que les sous-contrats conclus comportent des clauses rappelant ces obligations.

Le Concessionnaire communique à la CCI tous les contrats ayant pour effet de faire participer le tiers à l’exécution du Service.

En outre, le Concessionnaire communique à la CCI les mesures qu’il entend mettre en œuvre pour :

* + Informer les personnes susvisées de leurs obligations afin d’assurer l’égalité des usagers et le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution du Service ;
  + Remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu’ils constatent.

Il informe sans délai la CCI des manquements dont il a connaissance. En cas de manquement à ces principes par le personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles le Concessionnaire exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, la CCI pourra exiger que les personnes en cause soient mises à l’écart de tout contact avec les usagers. Le Concessionnaire doit pouvoir exercer la même prérogative dans les sous-contrats qu’il a contractés.

En cas de méconnaissance de ces obligations par le Titulaire, la CCI peut lui appliquer des pénalités conformément à l’Article 68 « *Cas d’application et montant des pénalités* » du Contrat, puis en cas de manquement persistant, prononcer la résiliation du Contrat conformément à l’Article 78 « *Résiliation pour faute* »du Contrat.

## Caractère personnel de la délégation

Le Délégataire est tenu d’exécuter personnellement le présent Contrat et d’assurer personnellement l’exécution des missions qui lui sont confiées à partir des moyens mis à sa disposition, étant précisé que le Délégataire peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de l’exploitation du service, contracter avec des sociétés tierces sans que ces contrats puissent avoir pour objet ou pour effet de subdéléguer le service public défini à l’Article 2 « *Objet du contrat* ».

Sous-contrats

#### Dispositions générales

Les sous-contrats conclus par le Délégataire ne pourront avoir une date d’échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de la CCI. Faute de transmission et d’accord préalable, les sous-contrats dont la date d’échéance est postérieure à celle du Contrat ne seront pas opposables à la CCI. Une copie de ces contrats sera transmise à la CCI après signature.

Le Délégataire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la CCI, de l’exécution des services. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Délégataire et ne pourront engager la responsabilité de l’Autorité Concédante pour quelque motif que ce soit.

Les contrats conclus avec des tiers par le Délégataire dont le terme serait postérieur à celui du présent Contrat ainsi que les contrats nécessaires à la continuité du service public devront comporter une clause réservant à la CCI la faculté de se substituer au Délégataire ou à toute autre personne désignée par lui.

#### Sous-concession

Conformément à l’article L.3134-1 du Code de la commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du Contrat de concession.

Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat de concession.

Le choix du sous-concessionnaire devra recueillir l'accord explicite de la CCI.

Cession

Toute cession de la présente délégation ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir que conformément à la législation et la règlementation en vigueur, et après accord préalable et exprès de la CCI, sous peine de la déchéance prévue à l’Article 78 (« *Résiliation pour faute* »).

Toute demande doit être accompagnée d’un dossier établi par le cessionnaire potentiel, précisant son identité, ses actionnaires, ses trois derniers comptes de résultat et bilans, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, et son engagement à poursuivre l’exécution du Contrat dans les conditions prévues initialement.

## Responsabilités

Le Délégataire est entièrement responsable de l’exécution du présent Contrat, tant à l’égard de l’Autorité Concédante que des usagers, des tiers et des autorités publiques autres que l’Autorité Concédante. Il répond de tous dommages résultant de l’exploitation du service public concédé.

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent Contrat.

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de la CCI ne peut pas être recherchée à ce titre.

## Assurances

Le Délégataire contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l’intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne l’exploitation du service public que sa responsabilité civile.

Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d’assurances souscrits par le Délégataire que :

* les compagnies d’assurances ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
* les compagnies d’assurances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l’article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que trente jours après la notification par les courtiers d’assurance à la CCI de ce défaut de paiement ;
* les compagnies d’assurances du Délégataire et le Délégataire renoncent à tout recours contre la CCI et ses assureurs, le cas de malveillance excepté et réciproquement ;
* les courtiers d’assurance du Délégataire s’engagent à notifier à la CCI toute résiliation pour quelque motif que ce soit ;
* les compagnies d’assurance du Délégataire s’engagent à renoncer à tout recours qu’ils pourraient être amenés à exercer à l’encontre de la CCI, qui sera assuré de manière additionnelle au sein des polices, ainsi que vis-à-vis des assureurs de la CCI ;
* les garanties individuelles doivent correspondre au plafond des contrats d’assurance pour les dommages causés aux personnes ;
* les garanties souscrites pour les biens sont égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.

Exploitation du service et responsabilité civile

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la CCI ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers et de la CCI de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu’ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire auprès d’une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d’exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Dommages causés aux biens

Le Délégataire doit souscrire pour son compte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens de la concession et notamment des risques suivants : incendie – les risques locatifs inhérents à l’occupation des sites - explosion – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vol – évènements non dénommés.

Le contrat d’assurances multirisques doit garantir les dommages matériels atteignant les ouvrages et toutes les immobilisations relevant du Concessionnaire, que ces biens aient été mis à sa disposition par l’Autorité Concédante ou réalisés ou acquis par lui, et à l’exception des dommages relevant de la garantie décennale incombant aux constructeurs en vertu des articles 1792 et suivants du code civil.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du Contrat.

Utilisation des biens de la CCI

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu’ils soient, survenant du fait de l’exploitation par le Délégataire des biens définis à l’Annexe 1.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Sauf cas de Force majeure, le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu’il n’y ait pas d’interruption dans l’exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les Ouvrages Délégués, sauf décision contraire de l’Autorité Concédante, l’indemnité versée par les compagnies d’assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de Force majeure ou d’impossibilité liée aux conditions d’exécution des expertises.

En cas d’existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Délégataire sauf si les dommages concernés sont de la responsabilité de la CCI.

Justification des assurances

Les attestations d’assurance doivent être communiquées à la CCI dans un délai de trois mois, maximum à compter de l’entrée en vigueur du Contrat. Le Délégataire lui adresse, à cet effet, les attestations d’assurance qui font apparaître les mentions suivantes :

* le nom de la compagnie d’assurance ;
* le numéro de police;
* les activités garanties;
* les risques garantis;
* les montants de chaque garantie ;
* les principales exclusions;
* la période de validité.

Ces informations sont à fournir avant le 31 janvier de chaque année.

La CCI exige en outre, du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d’assurances.

Les attestations d’assurances et les justificatifs de paiement des primes sont joints au Rapport annuel communiqué à l’Autorité concédante en application de l’Article 66 « *Documents nécessaires au contrôle* » du présent Contrat, et à la demande de celle-ci.

Toutefois, cette communication n’engage en rien la responsabilité de la CCI pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s’avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Délégataire ne peut demander à la CCI aucune compensation liée à une perte d’exploitation.

Dans l’hypothèse où le Délégataire ne serait pas en mesure de produire ces attestations dans un délai qui ne serait être supérieur à trois (3) mois suite à une mise en demeure demeurée restée sans effet, la CCI pourra mettre en œuvre la pénalité prévue à l’Article 72 « *Cas d’application et montant des pénalités* »du Contrat.

## Sécurité

Le Délégataire s'engage à exploiter l’Aéroport dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de régularité conformément au présent Contrat.

Il met en œuvre les moyens destinés à assurer l'information des usagers et du public dans les meilleures conditions d'accessibilité, de régularité et de rapidité. Le Délégataire, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par ceux-ci. La CCI peut, sur sa demande, se faire communiquer les plaintes, réclamations adressées au Délégataire, ainsi que les réponses établies par cette dernière. Une synthèse de ces plaintes et réclamations est transmise à la CCI dans le cadre du compte-rendu annuel.

La CCI se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect de ces obligations.

# MODALITÉS D’EXPLOITATION

Chapitre 1 : Services rendus aux usagers

## Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d’exploitation, des cas d’urgence et des demandes particulières des services de l'État, le Délégataire met les installations et matériels de l’Aéroport à la disposition des usagers suivant l’ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Le Délégataire peut toutefois arrêter des règles d’allocation différentes, pour des motifs d’intérêt général visant notamment à limiter les atteintes à l’environnement ou à améliorer l’utilisation des infrastructures. Ces règles sont portées à la connaissance de la CCI et des usagers aéronautiques.

Lorsque le Délégataire confie à un tiers la gestion d’installations ou de matériels, le contrat prévoit les modalités selon lesquelles celui-ci rend compte de leur utilisation.

## Exploitation de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre

Dispositions générales

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires, par voie d’accords ou sous toute autre forme juridique, en vue de la coordination de ses missions avec celles des services de l’Etat, et notamment le Service de Navigation Aérienne (SNA). En tant que besoin, les protocoles pourront être conclus entre l’Etat et l’Autorité Concédante, et ils seront rendus opposables au Concessionnaire par celle-ci.

Dans le but de préserver l’intégrité des aires de mouvement, le Délégataire réalise les visites techniques réglementaires et établit, à l’attention des tiers intervenant sur ces aires et sans préjudice des pouvoirs des services de l’État chargés de la police et de la sécurité, les consignes d’exploitation nécessaires à cette fin. Il contrôle le respect de ces consignes.

Le Délégataire organise le déneigement des aires de mouvement et la prévention de formation de verglas sur ces aires. Il se dote de l’ensemble des moyens nécessaires à cet effet.

Le Délégataire et le service de navigation aérienne se tiennent mutuellement informés, en temps réel, de tout événement modifiant ou rendant indisponible tout ou partie des aires de mouvement, du balisage, du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d’aéronefs ou de celui de prévention du péril animalier.

En cas de travaux sur les aires de mouvement, le maître d’ouvrage, CCI ou Délégataire selon les cas, organise les chantiers de manière à perturber le moins possible la circulation au sol des aéronefs et des véhicules et se coordonne avec le service de navigation aérienne pour la mise en œuvre de procédures de sécurité.

Le Délégataire devra animer et organiser les Etudes d’Impact sur la Sécurité Aérienne (EISA) en particulier pour les travaux que pourrait faire la CCI.

Aires de trafic

L’aire de trafic est l’aire destinée aux aéronefs pendant l’embarquement et le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, ravitaillement, le stationnement ou la maintenance.

Le Délégataire assure la maintenance des aires de trafic. Dans ce cadre, il procède aux inspections de ces aires, conformément à la réglementation applicable relative aux inspections de l’aire de mouvement de l’Aéroport.

Lorsque la régulation des mouvements d’aéronefs n’est pas assurée par le service de navigation aérienne, elle relève du Délégataire ou d’un tiers désigné par lui, lequel est tenu de conclure un protocole avec le prestataire de services de navigation aérienne précisant le champ et les modalités pratiques d’exécution de cette régulation.

Le Délégataire matérialise la séparation entre les aires de trafic et les aires de manœuvre.

L’attribution des postes de stationnement et des zones de stockage des matériels d’assistance est effectuée par le Délégataire. Lorsque des aires de trafic sont exploitées majoritairement ou exclusivement par un tiers, le Délégataire peut confier sous son contrôle, par voie contractuelle, tout ou partie de cette mission à ce tiers et dans le respect des stipulations de l’Article 17 « *Caractère personnel de la délégation* ».

Aire de manœuvre

L’aire de manœuvre est la partie de l’aérodrome à utiliser pour les atterrissages et décollages et la circulation des aéronefs à la surface qui comprend la ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords à l’exclusion des aires de trafic.

Le Délégataire assure la maintenance de l’aire de manœuvre.

Il assure la mise à disposition, la maintenance et la fourniture de l’énergie normale et de secours pour les équipements suivants :

- balisage lumineux ;

- panneaux d’indication, d’obligation et d’interdiction sur les aires de manœuvre ;

- indicateurs visuels de pente d’approche ;

- feux de protection piste, barres d’arrêt.

Le Délégataire réalise les mesures d’adhérence des pistes selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par la réglementation ainsi que sur demande du prestataire de services de navigation aérienne ; les résultats de ces mesures sont transmis au prestataire de services de navigation aérienne, selon des modalités fixées par un protocole entre le Délégataire et ce prestataire, qui en informe, le cas échéant, les équipages par les voies appropriées. Si les résultats l’exigent, le Délégataire devra rétablir le niveau d’adhérence requis par tout moyen approprié de son choix.

Le Délégataire surveille l'état de la piste et de ses abords et inspecte l'aire de manœuvre selon la périodicité et dans les conditions techniques prévues par la réglementation applicable, ainsi que sur demande du service de navigation aérienne. Il informe sans délai ce dernier des résultats de ces inspections.

Le Délégataire publie des consignes de sécurité concernant l’accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre, sur avis conforme du service de navigation aérienne. II délivre, le cas échéant et à la demande de la CCI, les habilitations de circulation correspondantes. Il accompagne sur les aires de manœuvre les personnes ne disposant pas de telles habilitations.

Le Concessionnaire communique à Météo France les informations dont il dispose sur l’état des pistes.

## Modalités d’exécution des tâches de sécurité et de sûreté

Le Délégataire assure, dans le cadre des mesures édictées par l’État et sous le contrôle de la CCI :

* + Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) ;
  + Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA), et notamment le péril aviaire.

Le Délégataire assure l’ensemble des tâches de sécurité et de sûreté qui s’impose conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

## Accès aux installations

Le Délégataire assure l’accès aux installations aéroportuaires des entreprises mentionnées dans le cadre du présent chapitre, ainsi que celui des autres entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien. L’accès au site ne donne lieu au paiement d’aucun droit d’entrée.

## Accès et circulation sur l'aéroport

Le Délégataire fait en sorte que les usagers puissent aisément accéder aux installations qui leur sont ouvertes.

En particulier, le Délégataire :

* + exploite les voies d’accès pour les véhicules privés
  + exploite les places de stationnement destinées aux véhicules privés ;
  + facilite l’accès de l’aéroport aux services publics (enlèvement des ordures, etc.) et aux services de livraison des occupants de la plateforme

## Information des services de l’État sur les perturbations d'exploitation

Le Délégataire informe sans délai le Préfet et le service de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l’exploitation de l’aéroport. Il en informe parallèlement la CCI.

## Autorisations d’activités en zone réservée

L’exercice d’activités en zone réservée des aéroports, au sens de l’article R. 213-2 du code de l’aviation civile, ne peut être autorisé que s'il est nécessaire aux activités aéronautiques et aux besoins des passagers. Le Délégataire met fin aux autorisations lorsque cette condition n’est plus remplie.

Le Délégataire tient à la disposition de la CCI la liste des autorisations délivrées.

Le Concessionnaire s’assure du respect par les personnes autorisées des dispositions du Code de l’aviation civile.

## Application de la réglementation sur les servitudes

Le Délégataire communique dans les meilleurs délais à la CCI toute information dont il a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

## Police de l’exploitation de l’aéroport

A la demande des services de police territorialement compétents, le Délégataire prête gratuitement, dans la limite de ses possibilités, le concours de ses agents habilités pour veiller au respect, dans les emprises de l’Aéroport, des dispositions des arrêtés pris en application des articles R. 213-1-4 et R. 213-1-5 du Code de l’aviation civile et de celles du code de la route.

## Sécurité générale

Le Délégataire assure l’éclairage des Installations dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance générale. Il peut lui être demandé de mettre en place, pour contribuer à la protection des biens et des personnes, des dispositifs de vidéosurveillance dans les lieux ouverts au public.

Les dispositifs de surveillance mis en place aux abords de l’aérogare et des parkings avions, en application de la réglementation concernant la sûreté peuvent également être utilisés, dans les conditions fixées le cas échéant par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l’article L. 213-2 du Code de l'aviation civile, pour contribuer à la protection des biens et des personnes.

Chapitre 2 : Conditions d’exercice des missions de l’État et de ses établissements publics

## Accès aux installations occupées par l’État et ses établissements publics

L’État et Météo-France bénéficient d’un passage suffisant pour assurer la desserte complète des dépendances enclavées qu’ils occupent au sein de l'emprise aéroportuaire.

## Accès aux installations aéroportuaires

Pour l’exercice des missions de l’État et de ses établissements publics, le Délégataire garantit l’accès de leurs agents ainsi que des personnes agissant pour leur compte aux installations aéroportuaires.

## Service de navigation aérienne

Le Délégataire met gratuitement à disposition du service de navigation aérienne les terrains nécessaires à l’implantation des aides radioélectriques à l’atterrissage et aux antennes de radiotéléphonie et de radiodétection. Il lui garantit le passage gratuit des supports de télécommunication nécessaires à ces services.

Il réalise et entretient, si nécessaire et sans frais à la charge du prestataire de services de navigation aérienne, les voies d’accès aux installations mentionnées au précédent alinéa.

Il assure, à la demande du prestataire de services de navigation aérienne, la fourniture de l’énergie normale et de secours nécessaires aux équipements de celui-ci.

Il met à disposition du prestataire de services de navigation aérienne les locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à ses activités.

Sur demande du prestataire, le Délégataire fournit les services associés tels que nettoyage, gardiennage, entretien, maintenance, confort climatique, fluides et équipements téléphoniques. Ces prestations pourront faire l’objet d’une rémunération à hauteur des charges supportées par le Délégataire.

Le Délégataire et le prestataire de services de navigation aérienne organisent une concertation régulière sur leurs projets de travaux respectifs et la compatibilité de ces travaux avec les contraintes de l’exploitation aéroportuaire et de la fourniture des services de navigation aérienne.

Le Délégataire et le prestataire de services de navigation aérienne échangent les données dont ils disposent sur l’état de préparation et le déroulement des vols ainsi que celles qui sont nécessaires à l’établissement de l’information aéronautique selon les modalités réglementaires.

L’ensemble des prestations prévues au présent Article fait l’objet, à l’exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d’une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Délégataire et définie dans des conventions spécifiques.

## Météo-France

Le Délégataire met à disposition de Météo-France les terrains, bâtiments, locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à l’exercice de ses missions d’assistance météorologique à la navigation aérienne relatives à l’aéroport.

Météo-France est libre d’y installer, après concertation avec le Délégataire, les aménagements et équipements nécessaires à l’accomplissement de ces missions.

Le Délégataire tient Météo-France informé de toute mesure prise sur l’Aéroport pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques et prend, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des servitudes de protection des installations météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

Il met gratuitement à la disposition de Météo-France les terrains pour l’implantation des équipements de mesure des paramètres météorologiques nécessaires au service météorologique réglementaire prescrit par l’État relatif au fonctionnement de l’aéroport.

Sur demande de Météo-France, le Délégataire assure :

* la fourniture d’énergie électrique normale et de secours pour ses équipements d’observation relatifs au fonctionnement de l’Aéroport ;
* le raccordement aux réseaux de télécommunications internes de l’Aéroport et permettant l'interconnexion avec les systèmes du Délégataire et ceux du prestataire de service de navigation aérienne.

L’ensemble des prestations prévues au présent Article fait l’objet, à l’exception de celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, d’une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Délégataire et définie dans des conventions spécifiques.

Chapitre 3 : Qualité de service

## Qualité du service

Le Délégataire s’engage à exploiter l’Aéroport dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de qualité et de régularité, conformément au Présent Contrat.

## Mesure de la qualité

Le Délégataire s’engage, sur des objectifs de qualité des services rendus aux passagers, au public et aux transporteurs aériens.

Ces indicateurs comprennent (liste non exhaustive à compléter par les candidats) :

* Nombre d’avaries sur aéronefs ;
* Taux de panne et taux d’indisponibilité des équipements aéronautiques ;
* Taux de panne et taux d’indisponibilité des autres biens et équipements ;
* Nombre de réclamations passagers ;
* Nombre de réclamations autres usagers de l’aéroport ;
* Ecarts et réclamations DGAC.

Les résultats de l’ensemble de ces indicateurs font l’objet d’une présentation dans le compte-rendu prévu à l’Article 62 « *Documents nécessaires au contrôle* ».

## Réclamations et observations des usagers - Enquêtes de satisfaction

Le Délégataire met les usagers en mesure d’exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d’un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Délégataire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Délégataire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au compte rendu annuel.

Dans le cas où le Délégataire reçoit des réclamations concernant les services de l’État ou les services des compagnies aériennes, il les transmet aux dits services.

Le Délégataire réalise ou fait réaliser régulièrement, auprès des usagers des enquêtes de satisfaction, dont les résultats sont transmis à CCI dans le cadre du rapport annuel.

Le Délégataire transmet à la CCI les réclamations des usagers, ainsi que les suites qui y sont données. La CCI pour sa part transmet au Délégataire les réclamations qu’elle reçoit directement des usagers.

## Application de la réglementation environnementale et démarche de développement durable

Le Délégataire assure la réalisation des mesures de bruit, de polluants atmosphériques et de rejets d’eaux pluviales et d’assainissement prescrites par la réglementation applicable à l’Aéroport. Au-delà de la réglementation, le Délégataire devra proposer un plan de surveillance de son impact environnemental.

Le Délégataire est tenu d’inscrire son exploitation dans une démarche de développement durable qui permet la mise en œuvre de mesures tant en matière d’insertion professionnelle des publics en difficulté qu’en matière de protection de l’environnement.

Le Délégataire doit en particulier :

* Procéder une fois par an à une analyse des consommations de fluides de l’année échue. A cette occasion, le Délégataire présente les mesures envisagées pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d’énergie, la réduction des émissions de GES et l’utilisation de consommables éco-compatibles ; il prend en charge les diagnostics préalables nécessaires (thermique, bilan carbone, …) ;
* Informer et sensibiliser les clients et les utilisateurs sur la collecte sélective des déchets au sein de l’établissement ;
* Procéder à la collecte sélective des déchets ;
* Mettre en place une politique de prévention des conflits sociaux et d’amélioration du dialogue social ;
* Mettre en place une politique de Responsabilité Sociale de l’Entreprise (RSE) (égalité femme-homme, écart de salaire, lutte contre les discriminations, développement des compétences et qualifications …) ;
* Mettre en place un dispositif d’intéressement, de participation ou d’épargne salariale au bénéfice du personnel ;
* Mettre en place une politique d’amélioration de la qualité de l’air par anticipation aux futures obligations légales.

A défaut, le Délégataire se verra appliquer les pénalités prévues à l’Article 72 « *Cas d’application et montant des pénalités* » du présent Contrat.

Il sera procédé par tout moyen au contrôle des actions d’insertion sur lesquelles le Délégataire s’est engagé.

Les volumes d’heures d’insertion pourront être réévalués chaque année par les Parties au regard des rapports d’activités du Délégataire.

En tout état de cause, le Délégataire doit informer la CCI par courrier recommandé avec accusé de réception, s’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement et en justifiera les causes. Les Parties étudieront les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à un objectif équivalent.

## Communication

Dénomination commerciale et identité visuelle

La dénomination commerciale de l’Aéroport est Aéroport Périgueux Bassillac.

Le Concessionnaire, pour la signalétique, utilise systématiquement, et dans cet ordre, le français, et l'anglais.

L'identité visuelle de l'Aéroport proposée par le Délégataire doit être validée par l’Autorité Concédante. Tous les supports de communication, actuels ou à créer, devront respecter son utilisation sans déformation ou modification.

Politique de communication

Le concessionnaire transmet au plus tard le 30 octobre de chaque année les actions de communication qu'il compte mettre en œuvre au cours de l'année N+1. Ces mesures font l'objet d'une présentation et d'un échange avec l'autorité concédante.

Concernant les actions de communication à déployer sur la première année de la Concession et sur la base des propositions faites par le Délégataire dans son offre, une réunion sera organisée dans les six (6) mois à compter de la Date de Début de Contrat, à l’initiative du Concessionnaire, à ce sujet.

Ouverture des données

La CCI s'est engagée en faveur de l'ouverture de ses données et elle est tenue par des obligations législatives et réglementaires.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante à la demande de celle-ci , sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution, dans le respect de l’article L.3131-2 du Code de la commande publique.

Sauf en cas d'instructions expresses de la CCI, le Concessionnaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il collecte au sens :

* + du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
  + et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données transférées à l'Autorité concédante à ce titre porteront uniquement sur les chiffres du trafic réalisé par l'aéroport et de manière générale toutes les informations publiques de l'aéroport au sens des dispositions des articles L.300-2 et L.321-2 du code des relations entre le public et l'administration.

# REGIME DES BIENS

## Régime des biens

Mise à disposition des biens par l’Autorité Concédante

La CCI met à la disposition du Délégataire à la date de prise d’effet du Contrat : les Ouvrages délégués (infrastructures, immeubles, meubles, équipements, matériels et documents) affectés au service public aéroportuaire.

Les biens mis à disposition par l’Autorité Concédante font l’objet de l’inventaire A visé ci-après, régulièrement mis à jour par le Concessionnaire.

La mise à disposition fait l’objet d’un procès-verbal établi contradictoirement entre les Parties et qui sera joint et complètera l’Annexe 1 au présent Contrat.

Sous réserve des stipulations du présent Contrat, le Délégataire a seul le droit d’utiliser les biens affectés au service dont l’exploitation lui est confiée par la CCI.

Le Concessionnaire prend l'ensemble des biens en l'état et effectue les travaux et prestations nécessaires à leur bon état de fonctionnement et d'entretien. Il ne peut élever de protestation contre l'Autorité concédante à ce titre.

Biens réalisés ou fournis par le Concessionnaire

Le Concessionnaire réalise les travaux et fait l'acquisition de biens affectés à l'exploitation des services aéroportuaires, au titre de ses obligations de maintenance, de renouvellement, de mise aux normes dans les conditions définies par le présent Contrat.

Les biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire font l'objet de l'inventaire B, qu'il met à jour annuellement.

En outre, les biens vendus ou mis à la casse par le Concessionnaire font l'objet d'un inventaire C.

Inventaire et classement des biens

Les inventaires des biens, A, B et C comportent :

* + La liste des biens (ouvrages, installations, équipements et matériels) ;
  + Leur date de réalisation ou d'acquisition pour les inventaires B et C, dans toute la mesure du possible pour l'inventaire A ;
  + Leur coût « historique » pour les inventaires B et C, dans la mesure du possible pour l'inventaire A ;
  + Leur durée d'amortissement fondée sur leur durée de vie prévisionnelle (amortissement technique) pour les biens des inventaires B et C, ou pour les biens de l'inventaire A renouvelés.

Nature des biens

Les biens constituant l'Aéroport font, en outre, l'objet du classement suivant :

* + Biens de retour ;
  + Biens de reprise ;
  + Biens propres.

Les biens de retour se composent de l’ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, mis à disposition du Délégataire par l’Autorité Concédante et ceux renouvelés ou réalisés par le Délégataire pendant le Contrat, il s’agit de biens, nécessaires au fonctionnement du service public. Ils appartiennent ab initio à l'Autorité concédante et lui sont remis obligatoirement et gratuitement en fin de Contrat dans les conditions prévues à l’Article 82.1 « *Sort des biens en fin de Contrat* ».

Parmi les biens de retour figurent les biens régaliens, il s’agit des biens nécessaires à l’exécution des missions de sûreté et de sécurité de la navigation aérienne incombant à l’exploitation en application de l’article L6341-1 et suivants du code des transports. Bien que revêtant le caractère de biens de retour, ils ouvrent droit le cas échéant à une indemnisation en fin de Contrat.

Les biens de reprise, sont des biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du Concessionnaire, sauf stipulation contraire prévue par le Contrat. Ils pourront être repris par l’Autorité Concédante en fin de Contrat selon des modalités prévues à l’Article 82.1 « *Sort des biens en fin de Contrat* ».

Les biens propres ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire.

Les inventaires des biens sont établis, ainsi que les classements des biens, contradictoirement entre les Parties.

La liste des biens existants constituant l'Aéroport, mis à disposition du Concessionnaire, est jointe en Annexe 1 au présent Contrat.

Dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire établit l'inventaire A, ainsi que le classement des biens, en concertation avec l'Autorité concédante.

Cet inventaire A sera annexé au présent Contrat et sera substitué à l'inventaire joint au Contrat lors de la signature.

Les inventaires B et C sont établis et joints au présent Contrat, au fur et à mesure de la réalisation des opérations dont ils dépendent (réalisation ou acquisition pour l'inventaire B, vente ou mise à la casse pour l'inventaire C).

Les trois inventaires sont mis à jour annuellement par le Concessionnaire et joints au Rapport annuel transmis à l’Autorité Concédante.

## Droits réels

Le présent Contrat vaut titre d'occupation du domaine public le cas échéant constitutif de droits réels au profit du Concessionnaire.

Le Concessionnaire effectue, à ses frais, toutes formalités d'enregistrement ou de publicité foncière applicables.

## Autorisations d'occupation du domaine public accordées à des tiers

La gestion du domaine public aéroportuaire déléguée est confiée au Délégataire. Il reprend, à la date d’entrée en vigueur du Contrat, l’ensemble des autorisations d’occupation existantes, dont la liste figure en Annexe 5.

Forme et procédures d’octroi des autorisations

Dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un modèle de cahier des charges générales (CCG), sur la base duquel seront conclues les conventions particulières d'occupation du domaine public. Le CCG sera, après approbation par l'Autorité concédante, annexé au présent Contrat.

Toutes les conventions d'occupation du domaine public doivent être accordées avec l'accord préalable de l'Autorité concédante. Cette dernière dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi par le Concessionnaire d'un dossier complet permettant à l'Autorité concédante d'apprécier le projet du futur occupant, pour faire toute observation utile, et faire parvenir son avis au Concessionnaire.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité concédante est réputée avoir approuvé la convention transmise.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les ans, en même temps que le Rapport annuel, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Cette liste devra comporter les informations suivantes :

* + Nom du titulaire de l'autorisation ;
  + Emprise exacte de l'occupation ;
  + Activité autorisée et activité exercée ;
  + Montant de la redevance ;
  + Durée et terme ;
  + Valeur potentielle d'indemnisation des droits réels attachés à chaque autorisation.

Il est convenu entre les Parties que les conventions d’occupation en cours à la prise d’effet du présent Contrat sont exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Toute modification ainsi que leurs conditions de renouvellement sont soumises à l’accord de l’Autorité Concédante.

### Conditions de cession des autorisations par les titulaires

Les titulaires d’autorisations d’occupation du domaine public ne pourront céder leur droit d’occupation. Cette interdiction devra figurer dans toutes les autorisations accordées par le Délégataire.

# DISPOSITIONS RELATIVES à LA MAINTENANCE ET AUX MISES EN CONFORMITÉ

## Maintenance - Mises en conformité

La maintenance doit être entendue comme l’ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations, et des matériels, dans le but d'assurer en permanence la sécurité et la sûreté des personnes, la continuité du service public, le respect et la pérennité de performances des services aéroportuaires et annexes.

La maintenance inclut également le nettoyage régulier des biens affectés au service public.

La maintenance est « préventive » ou curative »

* + Préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés, afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
  + Curative c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Les mises en conformité suivent le régime de la maintenance prévu ci-après.

Le Délégataire doit assurer, à ses frais, la maintenance de l’ensemble des biens nécessaires au service aéroportuaire conformément au plan de maintenance qu’il aura réalisé et joint en Annexe 6 [A fournir par le candidat].

Cette maintenance a pour objet de permettre en permanence aux biens qui en sont l’objet de remplir l'usage auquel ils sont destinés.

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition.

Ces opérations doivent être effectuées selon la périodicité adaptée à l’équipement conformément au plan de maintenance sur la durée du Contrat figurant en Annexe 6.

Le Délégataire s’engage à respecter les préconisations d’entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels, matériaux et équipements.

A cet égard, le Délégataire s’engage à respecter les notices de fonctionnement des équipements.

Le Délégataire s’oblige à réparer les ouvrages, équipements et matériels dès qu'un défaut est constaté.

Un cahier de maintenance devra être tenu, il devra contenir les enregistrements de toutes les interventions sur chaque bien et équipement.

Le Délégataire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d’entretien et de propreté les ouvrages et installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Le Délégataire procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adresse les procès-verbaux desdits contrôles à la CCI.

Le Délégataire doit également, sur le périmètre du service, prendre les dispositions propres à éviter les pollutions, conformément aux règles de protection de l'environnement en vigueur.

## Contrôle de la maintenance par la CCI

Le contrôle du plan de maintenance et de la réalisation des opérations correspondantes fait partie des opérations de contrôle du Délégataire.

La CCI se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de la maintenance ; en cas d’insuffisance grave d’entretien, il peut mettre le Délégataire en demeure d’y remédier dans un délai raisonnable ; à défaut d’exécution, il fait assurer, aux frais du Délégataire la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, la CCI propose, après mise en demeure non suivie d’effet, aux frais et risques du Délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne le dispense pas de prendre lui-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

## Acquisition et renouvellement des biens

Le cas échéant, les biens affectés au service public, autres que ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont acquis par le Concessionnaire. Dès leur acquisition, ils sont intégrés dans l'inventaire B tenu et mis à jour par le Concessionnaire.

Les biens affectés au service public, y compris ceux mis à disposition par l'Autorité concédante, sont renouvelés par le Concessionnaire.

Par renouvellement, on entend les opérations (travaux, acquisitions) permettant de renouveler un équipement, ou un matériel existant ayant une destination précise, à l'identique ou avec amélioration compte-tenu de l'évolution dudit équipement ou matériel et des techniques.

## Réforme des biens

Les biens mobiliers classés biens de reprise, devant être renouvelés, peuvent être librement cédés par le Concessionnaire. Celui-ci en informe l'Autorité concédante.

En cas de réforme nécessaire de biens de retour, le Concessionnaire en informe l'Autorité concédante. Sauf opposition de sa part, celle-ci procède au déclassement des biens concernés.

La liste des biens vendus ou mis à la casse par le Concessionnaire figure dans le Rapport annuel (compte-rendu technique), et font l'objet de l'inventaire C, régulièrement mis à jour.

Le produit de cession des biens constitue des recettes annexes figurant dans le Rapport annuel (compte-rendu financier). Les copies de justificatifs de cession seront également annexées au Rapport annuel.

## Destruction ou disparition des biens

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mis à sa disposition par la CCI, le Délégataire est tenu de pourvoir au remplacement des matériels et équipements figurant à l’Annexe 1 mise à jour par des biens de qualité équivalente.

## Information de la CCI par le Délégataire

Le Délégataire s'engage à informer sans délai la CCI lors de la survenance de tout événement ou dommage nécessitant l’intervention de la CCI au titre de ses obligations définies dans l’Article 50 - .

Les parties détermineront ensemble les modalités d’intervention de la CCI ou de ses préposés, dans la perspective d’occasionner une gêne minimum dans les activités du Délégataire.

## Contrôles techniques – mises aux normes

Le Concessionnaire s'engage à respecter les préconisations et prescriptions résultant des contrôles techniques auxquels sont soumis les ouvrages, installations, équipements et matériels dont il assure l'exploitation et la maintenance.

Ces obligations s'étendent aux mises aux normes rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation.

En cas de charges importantes d'investissement liées à des mises aux normes, qui seraient de nature à remettre en cause l’équilibre économique initial du Contrat, les Parties se concerteront, sur les conditions, techniques et financières, de réalisation des travaux et prestations de mise aux normes. Seront applicables les stipulations relatives au réexamen des conditions financières et des droits et obligations des Parties.

# RÉGIME FINANCIER

## Principes généraux

Le Concessionnaire gère le service public aéroportuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion, sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

## Recettes - Dépenses - Contributions

Le Concessionnaire assume la totalité des charges de l'exploitation des services aéroportuaires, sans préjudice des rémunérations spécifiques ou des subventions pouvant lui être versées, en application du présent Contrat.

Recettes

La rémunération du Délégataire sera fondée notamment sur trois flux financiers principaux :

* Les recettes d’activités aéronautiques (taxes et redevances aéroportuaires) ;
* Les recettes commerciales tirées des activités extra-aéronautiques réalisées sur l’emprise de l’aéroport ;
* Les recettes publiques de l’Etat ;
* La participation de l’Autorité Concédante.

1. Les recettes d’activités aéronautiques seront principalement les suivantes :

* Facturation directe auprès des aéronefs qui utilisent l’aéroport via la perception des redevances suivantes :
* La redevance d’atterrissage, fonction de la MMD (Masse Maximale au Décollage) et coefficient de modulation acoustique de l’aéronef ;
* La redevance de stationnement en fonction du temps de stationnement (par heure) et de la MMD de l’aéronef ;
* La redevance balisage ;
* Diverses redevances d’utilisation des services de l’aéroport.

1. Les recettes extra-aéronautiques tirées des activités hébergées par l’aéroport concerneront quant à elles notamment :

* Les redevances versées pour l’occupation d’une partie du domaine aéroportuaire ;
* Les recettes tirées de la refacturation des charges locatives (eau, gaz, électricité…).

1. Enfin, le délégataire percevra de l’Etat des ressources correspondant aux missions de sûreté et de sécurité à savoir :

* La Taxe d’Aéroport ;

Les subventions complémentaires au budget général de l’Etat correspondant à la répartition des taxes perçues auprès des compagnies aériennes entre les plateformes aéroportuaires nationales, actuellement connues sous le terme « subvention FIATA /majoration de la Taxe d’Aéroport ».

Les produits et charges prévisionnels de la délégation sur la durée du Contrat sont détaillés dans le compte d’exploitation prévisionnel figurant en Annexe 7 [à produire par le Candidat] du présent Contrat.

### Dépenses

Le Délégataire assume l’ensemble des dépenses d’exploitation correspondant notamment aux personnels, à l’achat de services extérieurs, aux coûts de maintenance, aux frais financiers, aléas et impôts sur les sociétés.

### Redevance fixe pour occupation et l’utilisation du domaine public

Le Délégataire est tenu de verser à la CCI une redevance due pour l'occupation et l'utilisation du domaine, qui tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Le montant de cette redevance est fixé à [●] euros [Proposition du candidat] auquel est appliqué le taux de TVA applicable.

Sur présentation d’une facture de la CCI, le Délégataire s’acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la redevance fixe au moyen d’un versement unique. Cette somme est exigible au 1er janvier de chaque année.

Le montant de la redevance de mise à disposition sera indexé annuellement à chaque date de versement selon l’indice des loyers commerciaux (ILC), identifiant INSEE 001532540. Le coefficient d’indexation K utilisé est calculé comme suit :

K = ILC / ILC0

Avec :

ILC = indice connu au 1er janvier de l’année n (identifiant INSEE 001532540).

ILC0 = indice du trimestre de référence T3 2023 (soit ICL0 = [à compléter])

Les calculs seront arrondis au deuxième chiffre après la virgule selon la méthode de l’arrondi arithmétique (par exemple : 126,118 sera arrondi à 126,12 et 126,111 sera arrondi à 126,11).

## Participation de l’Autorité Concédante

Compte tenu des obligations de service public mises à la charge du Concessionnaire pour l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, tout en laissant au Concessionnaire une part substantielle du risque économique de la Concession, l'Autorité concédante pourra verser au Concessionnaire une subvention nette de taxes, d'un montant forfaitaire annuel de 190.000 (cent quatre-vingt-dix mille) euros.

## Tarifs

Les tarifs des redevances aéronautiques mentionnées aux articles R 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile, applicables à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat figurent à l'Annexe 9.

Les tarifs des redevances aéronautiques que le Concessionnaire met en application sont adoptés par délibération d’Assemblée Générale de la CCI, sur proposition du Concessionnaire, le cas échéant après avis de la Commission consultative économique prévue par le Code de l'aviation civile.

Le Concessionnaire fait évoluer les propositions de fixation des tarifs dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de l'aviation civile.

Les tarifs autres que ceux des redevances aéronautiques sont fixés par le Concessionnaire et transmis pour information à l'Autorité concédante.

Les tarifs relatifs à l’avitaillement des aéronefs, ainsi que les tarifs relatifs à l’occupation du domaine sont fixés par le Concessionnaire et transmis pour information et contrôle à l’Autorité Concédante. Elle dispose de la faculté de solliciter toute information ou tout document complémentaire et plus généralement elle peut faire réaliser un audit des tarifs ainsi appliqués.

## Financement des missions de sûreté et sécurité

Le Délégataire perçoit les ressources correspondant aux missions de services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier et de de sûreté et sécurité.

Les dépenses liées à l’exercice des missions de sûreté et sécurité sont à la charge du Délégataire

## Emprunts

Les emprunts que le Délégataire est susceptible de contracter devront par principe avoir été totalement amortis au terme du présent Contrat. Dans l’hypothèse où le Délégataire devrait contracter un emprunt dont l’amortissement dépasserait ledit terme, il ne pourrait le faire sans l’accord exprès et préalable de la CCI.

## Provisions

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire constituera chaque année les provisions nécessaires. Il les utilisera pour réaliser les travaux de maintenance mis à sa charge.

## Amortissement des immobilisations

Conformément à la Réglementation et au Contrat, le Délégataire doit pendant la durée du Contrat constituer les amortissements et les provisions nécessaires pour satisfaire à son obligation d’entretien, de maintenance et de renouvellement des Biens de la Délégation (en particulier les amortissements de caducité) et son programme de travaux.

Pour ce qui concerne les Biens non affectés aux missions de Sûreté et Sécurité, les amortissements et provisions devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et de telle sorte qu’ils soient achevés à la fin de la Délégation.

Pour ce qui concerne les Biens affectés aux missions de Sûreté et Sécurité, les amortissements et provisions devront être réalisés conformément aux règles spéciales à ce type de biens édictées par l’Etat.

## Impôts et taxes

Le Délégataire supporte la charge de tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent Contrat, à l’exception de la taxe foncière qui demeure à la charge du Délégant.

Le Délégataire fournit chaque année à la CCI, dans le cadre de son rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l’administration fiscale attestant qu’il a acquitté ses impôts et charges sociales.

# PERSONNEL

## Reprise du personnel

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment aux dispositions de l’article L. 1224-1 du Code du travail, le Délégataire s’engage à reprendre le personnel figurant en Annexe 10.

## Personnel du Délégataire

Sous réserve des compétences dévolues à l’État et à Météo-France, le Délégataire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du Délégataire, qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d’embauche, de mutation ou de licenciement.

Le Délégataire fixe les rémunérations et les conditions de travail conformément à la règlementation en vigueur.

Le Délégataire s’engage à respecter la réglementation applicable en matière de sécurité des conditions de travail.

Le Délégataire assure, en particulier à l’égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités d’exploitant du service.

Le Délégataire assure au personnel une formation initiale et continue de nature à lui permettre d’assurer la parfaite exécution des obligations de la présente convention et le parfait respect des obligations incombant à un exploitant d’aéroport.

À compter de la prise d’effet du présent Contrat, le Délégataire devra communiquer à la CCI toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service délégué.

Le Délégataire communique à la CCI la liste du personnel faisant apparaître les grades, qualifications, anciennetés et rémunérations du personnel.

La mise à jour de cette liste sera adressée à la CCI tous les ans dans le cadre du compte rendu annuel et au terme du présent contrat, ainsi qu’à sa demande.

Un an avant la date d’expiration du présent Contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Délégataire communique à la CCI, sur demande de cette dernière, la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service affermé et notamment :

* âge et ancienneté ;
* niveau de qualification professionnelle ;
* tâche assurée ;
* convention collective ou statut applicables ;
* montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
* existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d’une clause ou d’une disposition pouvant empêcher le transfert de l’intéressé à un autre exploitant.

A compter de cette communication, le Délégataire informe la CCI, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

# SUIVI ET DROITS DE CONTRÔLE

## Droit de vérification sur pièces et sur place de la CCI

Les agents accrédités par la CCI peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l’exercice de son droit de contrôle.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s’assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels de la CCI sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout préposé que la CCI chargerait d’une mission d'audit des conditions d'exécution du présent Contrat.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au présent contrat.

## Documents nécessaires au contrôle

### Comptes-rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement et des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégataire fournira à la CCI, le 1er juin de l’année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ainsi que tous les documents financiers permettant une analyse précise du service délégué.

Ce rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de la CCI dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

1. **Les données comptables suivantes :**
2. Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours ;
3. Une présentation des méthodes et des éléments comptables, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
4. Une synthèse explicative de la variation des principaux postes du compte annuel de résultat de l’exploitation de la délégation par rapport à l’exercice précédent ;
5. Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment :
   * + 1. Un état des variations du patrimoine intervenues dans le cadre du Contrat ;
       2. Un état récapitulatif de l’ensemble des biens de la délégation en distinguant biens de retour, biens propres et biens de reprise et précisant la date d’acquisition, la durée d’amortissement, le montant d’acquisition, la dotation aux amortissements de l’exercice considéré et la valeur nette comptable du bien en fin d’exercice ;
       3. Une liste de l’ensemble des biens acquis par le Délégataire au cours de l’exercice ;
6. Un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
7. Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaires à la continuité du service public ;
8. **L'analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.**
9. **Un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l’exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.**

Il est convenu que le dernier jour de l’exercice est fixé au 31 décembre.

L’absence de production des documents dans les délais susvisés pourra être sanctionnée dans les conditions définies à l’Article 68 « *Cas d’application et montant des* *pénalités* » du présent Contrat.

### Bilans et Comptes de résultat

Le Délégataire produira les comptes de l’exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés.

Seront utilisées à cet effet les notions de bilan et de compte de résultat définies dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées concessionnaires de service public.

## Obligation de prévision

Pour chaque exercice, le Délégataire présente à la CCI, avant le 30 octobre de l’année précédente, une proposition de programme d’adaptation ou de développement des services pour l’année suivante, incluant un budget prévisionnel des dépenses éventuellement à la charge de la CCI.

D’une façon générale, le Délégataire peut proposer à la CCI des modifications de la consistance des services ainsi que toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des prestations fournies aux usagers du service.

Le Délégataire doit toutefois obtenir l'accord préalable de la CCI pour réaliser les modifications ou mettre en œuvre les mesures proposées dans ce cadre.

## Comité de suivi

Un Comité de suivi du présent contrat est constitué entre les parties. Il a pour mission de veiller au bon déroulement du présent Contrat et de faciliter sa mise en œuvre. Il n'a qu'un rôle consultatif.

Objet

Le Comité de suivi a pour objet :

* d'examiner les projets, propositions et caractéristiques d’évolution du service préconisés par l'une ou l'autre des parties ;
* d’examiner les demandes des entreprises en matière d’occupation du domaine public aéroportuaire et l’évolution des montants des redevances ;
* d'étudier de manière concertée les conditions de réalisation du service ;
* d'apprécier et d'évaluer le service délégué, en prenant en considération, en particulier, les moyens et équipements mis à disposition ou souhaitables ;
* d’envisager en cas de survenance d’événements extérieurs, notamment les modifications législatives, réglementaires ou fiscales, d’éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l’équilibre économique du présent Contrat,
* et d'une manière générale, de rapprocher les points de vue du Délégataire et de la CCI sur tous les aspects relevant du présent Contrat ;
* D’examiner la réalité et l’efficacité de la maintenance ;
* D’apprécier et d’évaluer la conformité aux normes et réglementations applicables ;
* D’apprécier et évaluer l’exécution des clauses de développement durable.

Composition

Le Comité de suivi est constitué de 6 membres :

* 3 élus de la CCI parmi lesquels sera désigné le Président du Comité de suivi ;
* 3 représentants du Délégataire.

En tant que de besoin, et à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, pourront participer aux réunions du Comité :

* les agents ou représentants (chefs d’entreprise élus) de la CCI ;
* les agents du Délégataire en charge des affaires examinées ;
* toute personne qualifiée invitée par les membres du Comité.

Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la CCI adressée au moins 8 jours avant, suite à l'élaboration du projet de compte de résultat prévisionnel du service concédé et lors de la préparation de l'arrêté des comptes de l'année écoulée.

Ses réunions sont organisées par la CCI. En outre, il peut se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour toute affaire relevant de son objet, sans condition particulière de convocation ni de délais.

# GARANTIES contractuelles

## Garantie à première demande

Le Délégataire est tenu de fournir ou de faire fournir, dans les trois mois qui suivront la notification du Contrat, une garantie première demande d’une valeur de 50 000 €.

Cette garantie pourra être mise en jeu pour :

* couvrir les pénalités dues par le Délégataire ;
* couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la CCI en cas de mise en régie provisoire ;
* la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de Contrat en cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations ;
* couvrir de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

Le Délégataire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à ce que ledit établissement de crédit paye à la CCI, sous réserve d’une lettre de mise en demeure préalable de régler, adressée au Délégataire et restée sans effet dans un délai raisonnable, les sommes relevant des présentes dispositions.

Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur la garantie, le Délégataire doit compléter celle-ci dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet, dans la limite d’une reconstitution.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois, ouvrira droit, pour la CCI, de prononcer la déchéance du délégataire pour faute.

Au plus tard dans les six mois précédant le terme du présent Contrat, un état des lieux contradictoire sera effectué et pourra être actualisé avant le terme du Contrat. À cette occasion un procès-verbal sera dressé. Les biens et ouvrages qualifiés de biens de retour nécessitant une réparation, une remise en état, une mise en conformité, ou un renouvellement y seront inventoriés. Si le Délégataire n'a pas réalisé lesdites réparations, remises en état, mises en conformité ou renouvellement, la CCI pourra appeler la garantie pour ce faire.

Après une éventuelle imputation des sommes dues à la CCI telles que définies ci-dessus, ladite garantie ou son éventuel reliquat seront automatiquement levés à la date de fin du Contrat.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit à compter du terme du Contrat.

## Garantie maison-mère

En garantie de l’ensemble des obligations qui incombent à la Société Dédiée, [•] dispose d’une garantie maison mère de la société [•] (en sa qualité de maison mère) visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Délégataire pendant toute la durée du présent Contrat.

# SANCTIONS

## Modalités d’application des pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat et sauf Causes légitimes, la CCI peut infliger au Délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Les pénalités sont appliquées de manière contradictoire entre les Parties. Le Délégant, dans l’hypothèse où il envisagerait d’appliquer l’une des pénalités visées à l’Article 68 du présent Contrat adresse au Délégataire un courrier justifiant de l’applicabilité et les modalités de calcul desdites pénalités.

S’agissant des pénalités soumises à mise en demeure préalable, la justification de l’applicabilité et des modalités de calcul desdites pénalités sera intégrée dans ladite mise en demeure.

Dans l’hypothèse où le Délégataire souhaiterait contester l’applicabilité ou les modalités de calcul desdites pénalités, il adresse un mémoire au Délégant dans un délai de 30 jours à compter de réception dudit courrier ou de la mise en demeure.

Si le courrier ou la mise en demeure préalable à l’application de la pénalité reste sans réponse de la part du Délégataire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de retard constaté.

S’agissant d’un même manquement, les pénalités ne pourront être appliquées de manière cumulative. Dans l’hypothèse où le même manquement pourrait faire l’objet de plusieurs pénalités, la pénalité la moins élevée s’applique.

Les pénalités ne sont pas libératoires et ne sont pas plafonnées.

## Cas d’application et montant des pénalités

Sauf stipulations contraires, l’ensemble des pénalités ci-dessous décrites sont appliquées à la suite d’un courrier justificatif ou d’une mise en demeure non suivie d’effet par le Délégataire dans un délai de 15 jours**.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de manquement** | **Montant de la pénalité** | |
| En cas de non-communication et d’absence d’accord exprès de la CCI sur la conclusion de sous-contrats en cours d’exécution conformément à l’Article 17 | Pénalité égale à 1 000 € par contrat. | |
| En cas de démolition ou transformation, ou ajout structurel des Ouvrages délégués sans l’accord préalable de la CCI, | Pénalité égale à 3 000 € par démolition, transformation, ajouts, changement. | |
| En cas de modification tarifaire en l’absence d’accord exprès et préalable de la CCI | 1 000 € par manquement constaté. | |
| En cas de manquement grave au respect des normes de sécurité SSLIA, tel que constatée par les autorités de contrôle compétentes. | Pénalité égale à 500 € par jour de manquement et plafonnée à 2 500 €. | |
| En cas de refus par le Délégataire d’autoriser à tout moment l’accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par de la CCI suite à une demande formulée auprès de la Direction de l’Aéroport et restée sans réponse. | 1 000 € par manquement constaté. | |
| En cas de retard de production au-delà du délai indiqué dans la mise en demeure des informations devant être incluses dans les documents visés à l’Article 66. | Pénalité de 200 € par jour de retard, plafonnée à 2 000 €. | |
| En cas d’interruption générale du service. | Pénalité forfaitaire de 1/300ème du chiffre d’affaires hors taxe de l’Aéroport de l’année N-1 par jour calendaire d’interruption générale de l’Aéroport. | |
| En cas d’interruption partielle du service. | Pénalité forfaitaire de 1/1000ème du chiffre d’affaires hors taxe de l’Aéroport par jour d’interruption partielle de l’équipement, ayant pour conséquence de ne pas pouvoir assurer l’exploitation de l’aéroport. | |
| En cas de défaut de maintenance ou d’entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels. | Après mise en demeure non suivie d’effet pendant un délai adapté à l’importance et à la criticité du défaut, lequel délai ne peut être inférieur à 15 jours sauf accord contraire entre les Parties  250 euros par jour de manquement plafonné à 10 000 euros annuels. | |
| En cas de défaut de maintenance : indisponibilité avec impact sur le niveau d’exploitation et / ou de services aux usagers. |
| En cas de défaut de maintenance : récurrence de panne ou dysfonctionnement non traité. |
| En cas de non-production :   * de la garantie à première demande délivrée par un établissement de crédit de premier rang ; * de la garantie maison-mère * des attestations d’assurance du présent Contrat ; * du rapport annuel y compris en cas de remise manifestement et substantiellement incomplète des documents et rapports annuels. | Après mise en demeure préalable non suivie d’effet pendant 8 jours francs. | 200 € par document et par jour de retard, plafonné à 2 000 € par document. |
| En cas de non-constitution de la garantie à première demande deux ans avant le terme du présent Contrat. | Après mise en demeure préalable non suivie d’effet pendant 30 jours francs. | 500 € par jour de retard, plafonné à 5 000 €. |
| En cas de non-reconstitution de la garantie à première demande après prélèvement. | Après mise en demeure préalable non suivie d’effet pendant 30 jours francs. | 500 € par jour de retard, plafonné à 5 000 €. |
| En cas de non-obtention dans le délai légal de la certification de sécurité aéroportuaire ou de son renouvellement entraînant l’interruption du service public aéroportuaire. | Après mise en demeure préalable. | Pénalités forfaitaires de 20 000 € et pénalité journalière de 500 € par jour de retard, plafonnées à 25 000 €. |

Si, à l’expiration du présent Contrat, le Délégataire ne s’est pas conformé à l’ensemble de ses obligations relatives à l’entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, suite à une mise en demeure restée sans effet, la CCI pourra faire appel à la garantie bancaire visée à l’Article 65 du présent Contrat.

## Pénalités liées aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat

Afin de permettre à la CCI de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Délégataire doit communiquer tout document sollicité par la CCU.

En cas de non-production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d’effets pendant un délai de huit jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la CCI peut appliquer au Délégataire une pénalité égale à 200 €, par jour de retard et par document. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard et par document. Le montant de cette pénalité est plafonné à 5 000 €.

## Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail

Conformément à l’article L. 8222-6 du Code du travail des pénalités peuvent être infligées au Délégataire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités encourues est de 1 000 € par manquement.

La CCI sera informée par écrit par un agent de contrôle de l’éventuelle situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 de ce même code. Le Délégataire sera enjoint de faire cesser cette situation. Le Délégataire ainsi mis en demeure devra apporter à la CCI la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

La CCI transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai 15 jours, la CCI en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités précitées ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Délégataire.

## Pénalité pour non-respect des principes d’égalité, de laïcité et de neutralité

En cas de manquement à ses obligations à l’Article 16, la CCI peut appliquer au Titulaire des pénalités d’un montant de 1000 € par manquement, puis en cas de manquement persistant, prononcer la résiliation du Contrat conformément à l’Article 78 du présent Contrat.

## Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai d’un mois à compter de la réception de la facture correspondante. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l’intérêt au taux légal augmenté de sept points.

Leur paiement n’exonère pas le Délégataire d’exécuter ses obligations au titre du Contrat et de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

## Sanctions coercitives : mise en régie provisoire

Principe

L’application des sanctions coercitives interrompt les sanctions pécuniaires.

Si la continuité du service public n'est pas assurée, sauf Causes légitimes ou destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la CCI, l’Autorité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service public grâce aux moyens qu’elle jugera bons. Cette mise en régie provisoire sera suivie d’une déchéance si le Délégataire ne peut assurer la continuité du service public.

La régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les conséquences financières directes de la mise en régie sont entièrement à la charge du Délégataire, sauf Causes légitimes ou destruction totale des Ouvrages délégués ou de retard imputable à la CCI.

Mise en demeure

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans un délai de 15 jours calendaires. La CCI pourra alors prendre possession des matériels, stocks, etc. pour exécuter ou faire exécuter le service public.

Mesures d’urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la CCI pourra, en cas de carence grave du Délégataire, laquelle sera considérée comme établie si la continuité du service public est remise en cause, de menace à l’hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l’aéroport. Les conséquences financières directes de ces décisions seront à la charge du Délégataire, sauf Causes légitimes ou destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la CCI.

## Sanction résolutoire : résiliation pour faute

Sauf Causes légitimes et en cas de faute d’une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Délégataire à ses obligations contractuelles, la CCI se réserve le droit de résilier le présent Contrat. La CCI peut prononcer cette résiliation notamment :

* en cas de non-obtention, suspension ou retrait du certificat de sécurité aéroportuaire prévu par le code de l’aviation civile ;
* en cas de non-obtention, suspension ou retrait du certificat européen de sécurité aéroportuaire prévu par la réglementation européenne entraînant l’interruption du service public aéroportuaire ;
* en cas de restriction d’exploitation entraînant la fermeture prolongée de l’Aéroport prononcée par l’Autorité Administrative compétente ;
* en cas d’inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du Contrat et/ou ses Annexes ;
* si le Délégataire n’assure pas de manière continue la maintenance des Ouvrages délégués dont il a la charge en vertu du présent Contrat ;
* si le Délégataire n’assure plus le service public dont il a la charge en vertu du présent Contrat depuis plus de cinq jours ;
* dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromettrait la continuité du service public, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
* en cas de cession effectuée par le Délégataire sans autorisation préalable de la CCI, conformément aux dispositions de la présente convention ;
* en cas d'absence d’assurance ;
* dans le cas où le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l’autorisation de la CCI ;
* dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de la CCI ;
* En cas de fraude ou malversation.

Il pourra en être de même lorsque la CCI aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité ou de neutralité envers les usagers de la part du Délégataire, non justifiée par l'intérêt du service public.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d’une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégataire et restée sans effet ou sans commencement d’exécution (c’est-à-dire n’ayant pas été suivie d’un commencement d’exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par la CCI, qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

# FIN DU CONTRAT

## Modalités d’achèvement du Contrat

Le Contrat prend fin :

* A l’échéance du terme fixé à l’Article 6 du présent Contrat (« Durée du Contrat ») ;
* Résiliation pour motif d’intérêt général ;
* Résiliation pour faute ;
* Résiliation pour Force majeure ;
* En cas d’annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d’une décision juridictionnelle ;
* En cas de résiliation de plein droit.

## Expiration du terme du Contrat

Au terme du Contrat le Délégataire sera tenu de remettre sans indemnité les ouvrages, installations, matériels et mobiliers mis à sa disposition à l’origine par la CCI dans un parfait état de fonctionnement.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

La CCI peut résilier unilatéralement le présent Contrat à tout moment au cours de son exécution pour tout motif d’intérêt général.

Elle en informera le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent Contrat prendra alors fin 90 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. La CCI versera au Délégataire une indemnité correspondant à la réparation de l’entier préjudice conformément à l'état du droit au jour de la résiliation.

Trois mois à compter de la date d’effet de la résiliation, la CCI verse au Délégataire, pour solde de tout compte, une somme globale égale à la somme des éléments suivants :

1. Pénalités, frais et accessoires liés à la résiliation anticipée des contrats de financement sur présentation des justificatifs, frais fiscaux découlant de la résiliation anticipée ;
2. Indemnités liées à la rupture des contrats, notamment des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue selon les dispositions du Code du travail et de la règlementation en vigueur.
3. Manque à gagner du Délégataire : bénéfice net en euros courants anticipé dans le compte d’exploitation prévisionnel pour les années restant à courir dans la limite de 3 années.
4. Eventuelle valeur de reprise des stocks
5. Redevances annuelles fixes et variables dues à la date de résiliation calculées prorata temporis
6. Pénalités dues au titre du Contrat restant à payer à la CCI
7. Frais de remise en état par la CCI des lieux et des biens non prélevés sur la garantie à première demande
8. Toutes les sommes dont le Délégataire resterait redevable vis-à-vis de la CCI par application du présent Contrat

Cette indemnité sera majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public par le Délégataire. Elle sera versée dans les 3 mois suivant la date de prononcé de la résiliation.

## Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure, de cas fortuit ou de cause exonératoire de responsabilité prévue par le présent Contrat, en cas de faute d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute par décision de son assemblée délibérante, notamment dans les cas suivants :

* Interruption, de manière durable ou répétée, de l'exploitation de l'Aéroport ;
* Manquements graves ou répétés aux obligations de maintenance et de renouvellement des biens ;
* Cession, totale ou partielle, du présent Contrat, sans accord préalable de l'Autorité concédante ;
* Modification du contrôle de la Société concessionnaire, sans avis conforme de l'Autorité concédante ;
* En cas de fraude ou malversation.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les conditions de la résiliation sont remplies, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires et de mettre fin à la situation de manquement, dans un délai approprié qu'elle fixe, et qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations utiles et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité, sauf le paiement de la valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou réalisés par lui, et remis à ou repris par l'Autorité concédante, des éventuels frais de remise en état et des provisions de renouvellement constituées à la date de prise d'effet de la déchéance.

## Résiliation pour Force Majeure

La notion de force majeure renvoie aux cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

En cas de force majeure, ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Concessionnaire, par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Concessionnaire a droit notamment à l'indemnisation suivante :

La valeur nette comptable des ouvrages, équipements, installations et matériels, acquis ou financés par lui, et ayant la qualité de biens de retour, et celle, le cas échéant de biens de reprise, déduction faite, éventuellement de la valeur nette comptable des subventions perçues et des provisions de renouvellement.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à indemnisation au titre de la Concession.

Le Concessionnaire sera en outre indemnisé de toutes les dépenses qui lui sont occasionnées par la cessation anticipée du présent Contrat et nécessaires pour assurer la cessation de l'activité (ex : frais financiers ou pénalités liés aux modalités de financement, frais de rupture de contrats de travail, etc.).

Le sort des biens financés par crédit-bail ou location financière, et les modalités indemnitaires, sont régis par les stipulations de la convention tripartite qui serait conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur ou loueur.

## Résiliation de plein droit

Le présent Contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses suivantes :

* En cas de liquidation judiciaire du Délégataire ;
* En cas de non-renouvellement, devenu définitif, des autorisations administratives d’exploitation au titre du Code de l’aviation civile.

En cas de résiliation de plein droit, le Délégataire n’a droit à aucune indemnité, sauf celle prévue en cas de résiliation pour faute.

## Résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les indemnités sont fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

## Sort des biens en fin de contrat

Sort des biens de retour

Les biens de retour sont remis gratuitement à la CCI.

Les biens doivent être remis à la CCI en bon état d’entretien et de fonctionnement en tenant compte de l’usure normale.

Six mois avant l’échéance du Contrat, une visite diagnostic est réalisée par le Délégataire et avec la CCI pour évaluer l’état des installations et des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaires qui seront à la charge du Délégataire.

Dans le cas où la CCI se trouverait dans l’obligation de procéder à des travaux de réparation ou d’entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent Contrat, les frais engagés seraient mis à la charge du Délégataire ou prélevés sur le montant de la garantie prévue à l’Article 69 du présent Contrat.

Le Délégataire ne pourra revendiquer, au terme du Contrat pour quelque motif que ce soit, la propriété desdits biens.

Sort des biens de reprise

La CCI, afin de permettre la continuité du service public, pourra reprendre les biens immobiliers et mobiliers utiles à la poursuite des activités et financés par le Délégataire sur ses fonds propres.

Si ces biens sont amortis, ils sont repris gratuitement par la CCI.

Si ces biens ne sont pas amortis, ils peuvent être repris à leur valeur nette comptable, diminuée, le cas échéant, en fonction de leur état d’entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics qu'il aurait pu obtenir, déduction faite de la quote-part des financements publics versée au compte de résultat.

Sort des biens propres du Délégataire

Ces biens pourront faire l’objet d’un rachat sous réserve de l’accord des Parties.

Stocks

La CCI rachètera ou fera racheter par le futur Délégataire les stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation. Leur valeur sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sur présentation des justificatifs par le Délégataire.

Opérations de fin de Contrat

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service affermé ainsi que l’évacuation de tous les objets non repris. A défaut, la CCI procède à ces opérations aux frais du Délégataire sans préjudice de l’application des pénalités prévues au présent Contrat.

Toutefois, la CCI peut dispenser le Délégataire de la remise en état. Dans ce cas, la CCI deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le Délégataire.

## Droit d’information de la CCI à l’expiration du contrat

À l’expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire s’engage à fournir à la CCI, sur simple demande de cette dernière, tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence, et le respect du principe d’égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d’un nouvel exploitant.

Afin de permettre à la CCI de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Délégataire doit communiquer tout document sollicité par la CCI.

## Règles de transition à l'expiration du Contrat

Entre exploitants

Le Délégataire prendra toutes les mesures permettant d’assurer la continuité du service public au- delà de l’échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

Il facilitera l'installation de son successeur en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre les Délégataires (informations sur les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, le personnel, les biens, les procédures d’utilisation, d’entretien, de sécurité, de surveillance, etc.). Il lui transmettra tous les documents de management et les documents réglementaires : Manuel d’Exploitation, système qualité, SGS, SGM, homologation, certification, SSI, registre de sécurité, carnet sanitaire, etc.

Le Délégataire s’engage à reverser à son successeur les acomptes clients qu’il aura perçus et à lui transférer le bénéfice des contrats clients signés et courant au-delà de l’échéance du présent Contrat.

Il s’engage à transférer à son successeur les sommes liées au transfert du personnel (provisions pour congés payés, prorata de primes, provisions sur charges sociales...).

A cette fin, un protocole de fin de concession pourra être établi.

Toutefois si aucun nouveau Délégataire n’est désigné à la suite de la présente délégation, la CCI prendra à sa charge l’ensemble des conséquences financières liées à l’interruption et/ou à la résiliation des contrats clients / fournisseurs en cours.

Entre la CCI et le Délégataire

Un solde de tout compte sera élaboré entre la CCI et le Délégataire, incluant, le cas échéant, les sommes dues par la CCI.

Les Parties s’engagent à apurer leurs relations sur cette base à la fin du Contrat.

## Reprise des contrats de travail à la fin du Contrat

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, la CCI s'engage à reprendre, ou à faire reprendre par un nouvel exploitant, conformément à la réglementation applicable le personnel du Délégataire.

Le Délégataire accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les 6 derniers mois du Contrat, sauf accord préalable de la CCI.

Le Délégataire fournira à la CCI, dans un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la demande, la liste du personnel à reprendre avec au minimum les détails suivants pour chaque personnel : nature du contrat, poste, qualification, âge, ancienneté, rémunération, avantages de toute nature.

Les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la CCI aux futurs candidats à la délégation du service.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux futurs candidats, sous réserve des secrets protégés par la loi.

## Reprise des autres contrats et engagements du Délégataire

Au terme normal du présent Contrat, la CCI se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le Délégataire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent Contrat. Pour rappel, dans la mesure du possible, les contrats passés entre le Délégataire et les tiers doivent l’avoir été pour la durée de la présente Concession.

La CCI notifiera sa décision au Délégataire dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l’échéance du présent Contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, la CCI se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puisse en aucune manière s'y opposer.

En cas de non-poursuite, la CCI ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son cocontractant, sauf si le terme dudit contrat est postérieur à celui du présent Contrat et s’il a fait l’objet d’un accord exprès et préalable de la CCI.

Le Délégataire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l’application du présent Article.

En cas de méconnaissance par le Délégataire d'une des stipulations du présent Article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par la CCI ou tout tiers désigné par lui, de l’un des contrats ou engagements, visés au présent Article, la CCI pourra obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

En cas d’expiration anticipée du présent Contrat, et quelle qu'en soit la cause, la CCI pourra être substituée au Délégataire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passés, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation à ses frais.

Le Délégataire, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par la CCI.

# STIPULATIONS DIVERSES

## Réexamen et modifications du Contrat

Pour tenir compte de l’évolution des conditions d’exécution du Contrat ainsi que des événements extérieurs aux services de nature à en modifier substantiellement l’économie générale du Contrat, les Parties conviennent qu’il pourra y avoir révision des termes du présent Contrat.

Les Parties pourront revoir les termes du présent Contrat, et notamment ses conditions économiques, dans les cas suivants :

* si la CCI décide d’imposer au Délégataire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l’économie générale du présent Contrat ;
* d’un commun accord entre les parties à la suite d’une demande formulée par l’une d’entre elles ;
* en cas d’inclusion ou d’exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre délégué ;
* en cas de modification des conditions légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;

L’initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties. La procédure de réexamen n’interrompt en aucun cas l’exploitation des Ouvrages délégués. Il est entendu que cette clause de rencontre n’implique pas une révision de plein droit du présent Contrat.

Tout réexamen devra être précédé de la production par le demandeur des justificatifs nécessaires.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord sur les modifications éventuelles à apporter par avenant au Contrat.

À défaut d’accord dans un délai de deux mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité le réexamen, les Parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la commission de conciliation prévue à l’Article 91 « *Règlement des différends* ».

## Réexamen des conditions financières

Sans préjudice des rendez-vous contractuels prévus ci-dessus, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale dudit Contrat, les conditions financières du présent Contrat peuvent être revues notamment :

* Dans l'hypothèse de la réalisation d'un des cas de force majeure ou de causes légitimes de retard ;
* En cas de modification importante de la législation et/ou de la règlementation, présentant un lien direct avec l’objet du Contrat, entraînant une variation substantielle de charges supplémentaires, incluant les mises aux normes ;

De même, les conditions financières du présent Contrat pourront être revues, en cas de modification substantielle de l'économie générale dudit Contrat en raison de décisions ou mesures unilatérales prises par l'Autorité concédante, notamment si l'Autorité concédante impose au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, ou en cas de modification substantielle non imputable au Concessionnaire.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande :

* Soit de l'Autorité concédante ;
* Soit du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives.

Les Parties peuvent également revoir leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat, assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du Contrat.

Les Parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

A défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

## Modifications

Le Contrat peut être modifié au cours de son exécution conformément à la législation et à la règlementation en vigueur et notamment aux articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

## Causes Légitimes

Constituent des Causes Légitimes les événements suivants, cette liste étant limitative :

1. la grève d'une ampleur telle qu'elle empêche l’exécution du Contrat, à l’exclusion de celles cantonnées au seul Délégataire et/ou à ses sous-concessionnaires et sous-traitants ;
2. la non-obtention, le retard dans l’obtention, l’obtention avec réserve, l’abrogation, la suspension, le retrait, l’annulation ou le recours à l’encontre d’une Autorisation Administrative pour une cause non imputable au Délégataire ;
3. les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d’arrêter les travaux réalisés en exécution du présent Contrat pour un motif non imputable au Délégataire.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes :

1. le Délégataire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l’Article 68 ;
2. le Délégataire n’encourt aucune responsabilité pour n’avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte d’une Cause Légitime ;
3. le Délégataire supporte, uniquement les coûts indirects, notamment les coûts financiers et les frais généraux de la Société Dédiée, liés à la survenance d'une Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Délégataire informe la CCI, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d’une Cause Légitime dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d’un tel évènement. Cette lettre comporte :

* l’identification de la Cause Légitime ;
* l’impact de la Cause Légitime sur l’exécution du Contrat ;
* les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, la CCI dispose d’un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l’existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, la CCI est réputée avoir reconnu l’existence de la Cause légitime.

## Règlement des différends

Toute contestation entre la CCI et le Délégataire résultant de l’application du présent Contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire du Comité de suivi, saisi par l’une ou l’autre des Parties et qui devra se réunir dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine par l’une des Parties, et rendre sa décision dans un délai de 15 jours à compter de sa tenue.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

## Recours contre le contrat ou les actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l’encontre du contrat lui-même, le Délégataire doit poursuivre l’exécution du présent Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d’un mois calendaires à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d’accord dans un délai de trois mois à compter de la survenance dudit événement, la CCI peut décider unilatéralement de poursuivre l’exécution du Contrat et le Délégataire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation, le Délégataire sera indemnisé dans les conditions de l’Article 79 « *Résiliation pour Force majeure* » dans la mesure où l’événement en cause ne trouve pas son origine dans une erreur, faute ou négligence du Délégataire.

Si tel était le cas, il est fait application des dispositions de l’Article 78 « *Résiliation pour faute*».

## Non-validité partielle et documents contractuels

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi, d’un règlement ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l’équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Le Contrat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes au Contrat font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation du Contrat et celle d'une de ses Annexes, les dispositions figurant dans le Contrat prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre Annexes du Contrat ou entre deux sources d'information d'une même Annexe, les dispositions les plus favorables à la CCI s'appliquent.

## Notifications – Mises en demeure

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

[•]

* soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
* soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d’urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l’autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s’est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

A défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat, lorsque le délai est fixé en jours, il s’entend en jours calendaires.

## Election de domicile

Le Délégataire élit domicile d’exploitation à l’Aéroport de Périgueux Bassillac où sont valablement faites toutes notifications.

## Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent le présent Contrat et ses Annexes.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit des délégations du service public, et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

## Annexes

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec le Contrat.

1. Inventaire des biens
2. Plan de l’aéroport, y compris plan cadastral ;
3. Statuts de la Société Dédiée et Pactes d’Actionnaires [à fournir par le candidat]
4. Garantie à première demande et garantie maison-mère [à fournir par le candidat]
5. Liste des contrats repris par le Délégataire
6. Plan de maintenance : oorganisation de la maintenance (responsabilités, GMAO) et plan de maintenance préventive/curative. [à fournir par le candidat]
7. Comptes d’exploitation prévisionnels [à fournir par le candidat]
8. Modèle de Compte Annuel de Résultat d’Exploitation (CARE)[à fournir par le candidat sur la base de la matrice communiquée dans le DCE]
9. Grille tarifaire
10. Liste du personnel à reprendre

Fait à [•],

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ En 3 exemplaires

Pour la CCI : Pour le Délégataire :